



# CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES MESURES NON TARIFAIRES

VERSION DE 2019



NATIONS UNIES





# CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES MESURES NON TARIFAIRES

VERSION DE 2019



NATIONS UNIES  
Genève, 2019

---

© 2019, Nations Unies  
Tous droits réservés pour tous pays

Les demandes de reproduction d'extraits ou de photocopie doivent être adressées au Copyright Clearance Center à l'adresse [copyright.com](http://copyright.com).

Toutes les autres demandes concernant les droits et autorisations, y compris les droits dérivés, sont à adresser à :

United Nations Publications  
300 East 42nd Street  
New York, New York 10017  
États-Unis d'Amérique  
Adresse électronique : [publications@un.org](mailto:publications@un.org)  
Site Web : [un.org/publications](http://un.org/publications)

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Publication des Nations Unies publiée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

UNCTAD/DITC/TAB/2019/5

eISBN 978-92-1-004201-7

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>v</b>
<b>Chapitre A. Mesures sanitaires et phytosanitaires</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre B. Obstacles techniques au commerce</b> .....	<b>11</b>
<b>Chapitre C. Inspection avant expédition et autres formalités</b> .....	<b>19</b>
<b>Chapitre D. Mesures contingentes de protection du commerce</b> .....	<b>21</b>
<b>Chapitre E. Licences d'importation non automatiques, contingents, prohibitions, mesures de contrôle quantitatif et autres restrictions hors mesures phytosanitaires ou mesures liées aux obstacles techniques au commerce</b> .....	<b>27</b>
<b>Chapitre F. Mesures de contrôle des prix, dont taxes et impositions additionnelles</b> .....	<b>37</b>
<b>Chapitre G. Mesures financières</b> .....	<b>43</b>
<b>Chapitre H. Mesures affectant la concurrence</b> .....	<b>47</b>
<b>Chapitre I. Mesures concernant les investissements et liées au commerce</b> .....	<b>49</b>
<b>Chapitre J. Restrictions de distribution</b> .....	<b>51</b>
<b>Chapitre K. Restrictions sur les services après-vente</b> .....	<b>53</b>
<b>Chapitre L. Subventions et autres formes de soutien</b> .....	<b>55</b>
<b>Chapitre M. Restrictions visant les marchés publics</b> .....	<b>61</b>
<b>Chapitre N. Propriété intellectuelle</b> .....	<b>75</b>
<b>Chapitre O. Règles d'origine</b> .....	<b>81</b>
<b>Chapitre P. Mesures liées aux exportations</b> .....	<b>91</b>

---

## REMERCIEMENTS

La Classification internationale des mesures non tarifaires a été élaborée par de nombreux fonctionnaires de plusieurs organisations internationales formant l'Équipe d'appui interorganisations, communément appelée le groupe MAST. Le groupe MAST est composé des organisations suivantes :

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Centre du commerce international ;
- Organisation de coopération et de développement économiques ;
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;
- Banque mondiale ;
- Organisation mondiale du commerce.

De nombreux experts ont contribué à l'élaboration de la classification. La CNUCED a coordonné les travaux. Les constatations, interprétations et conclusions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues du groupe MAST, de ses responsables ou des États membres.

# INTRODUCTION

## Qu'entend-on par mesures non tarifaires, et pourquoi une classification est-elle nécessaire ?

Les mesures non tarifaires sont généralement définies comme étant des « mesures de politique générale autres que les droits de douane ordinaires, qui peuvent avoir une incidence économique sur le commerce international des marchandises, en modifiant les quantités échangées ou les prix, ou bien les deux »<sup>1</sup>. Comme cette définition est large, il est indispensable de disposer d'une classification détaillée afin de mieux identifier et distinguer les diverses formes de mesures non tarifaires.

## Élaboration de la *Classification internationale des mesures non tarifaires, version de 2012*

La classification des mesures non tarifaires présentée ici est une nomenclature de toutes les mesures jugées pertinentes dans l'état actuel du commerce international. Elle est fondée sur une précédente classification élaborée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), dénommée Système de codification des mesures de réglementation commerciale, et a été mise au point par plusieurs organisations internationales formant l'Équipe d'appui interorganisations, communément appelé groupe MAST. Ce groupe a été créé pour soutenir le Groupe de personnalités sur les obstacles non tarifaires créé par le Secrétaire général de la CNUCED en 2006. La proposition finale du groupe MAST a été révisée par la CNUCED et par toutes les divisions compétentes du Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et a été testée sur le terrain pour la collecte des données par le Centre du commerce international et la CNUCED. Les travaux ont abouti à la version de 2012 de la publication. La classification est considérée comme évolutive et doit pouvoir s'adapter à la réalité du commerce international et aux besoins de collecte de données.

Le groupe MAST qui a discuté et proposé cette classification était composé des organisations suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Centre du commerce international ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ; CNUCED ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Banque mondiale et OMC

## Révision de la classification ayant abouti à la version de 2019 : *Classification internationale des mesures non tarifaires*

Pour faire face aux complexités croissantes du commerce international, le groupe MAST, d'autres experts et des fonctionnaires gouvernementaux ont entrepris, entre 2015 et 2018, d'affiner la version de 2012. Le groupe a révisé les chapitres existants A à I et le chapitre P et ont travaillé à la définition et à la nomenclature de la classification pour les chapitres J à O qui n'avaient pas de nomenclature désagrégée. L'équipe MAST a créé six groupes de travail ouverts chargés des questions suivantes :

- a) Questions générales : chapitres A à I et chapitre P ; groupe de travail présidé par la CNUCED ;

<sup>1</sup> CNUCED, 2010, *Non-tariff Measures: Evidence from Selected Developing Countries and Future Research Agenda* (publication des Nations Unies, New York et Genève), p. 99.

- b) Restrictions sur les services après-vente et la distribution : chapitres J et K ; groupe de travail présidé par la Banque mondiale ;
- c) Subventions : chapitre L ; groupe de travail présidé par l'OMC ;
- d) Marchés publics : chapitre M ; groupe de travail présidé par l'OCDE ;
- e) Propriété intellectuelle : chapitre N ; groupe de travail présidé par la CNUCED ;
- f) Règles d'origine : chapitre O ; groupe de travail présidé par le Centre du commerce international.

Les groupes se sont régulièrement réunis entre eux et les progrès ont été présentés chaque année à un public plus large lors de la semaine des mesures non tarifaires de la CNUCED et de la réunion MAST, ainsi qu'à l'occasion d'autres réunions sur le commerce et la réglementation. La version révisée a été adoptée par tous les groupes de travail en 2018/2019.

Les travaux sur le chapitre consacré aux marchés publics ont coïncidé avec les efforts déployés par l'OCDE pour élaborer une nomenclature de mesures affectant les marchés publics dans le cadre de son propre programme de travail<sup>2</sup>. Étant donné les points communs entre les projets du groupe MAST et ceux ayant trait à la classification de l'OCDE sur les marchés publics, les deux groupes ont étroitement collaboré pour élaborer une nomenclature des marchés publics. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a contribué au chapitre sur la propriété intellectuelle, et l'Organisation mondiale des douanes au chapitre sur les règles d'origine.

### **Adoption en tant que classification internationale de la Commission de statistique des Nations Unies**

En décembre 2019, le Groupe de Wiesbaden sur les registres d'entreprises, le Comité d'experts chargé des statistiques relatives aux entreprises et au commerce et l'Équipe spéciale interinstitutions chargée des statistiques du commerce international ont adopté la classification internationale des mesures non tarifaires dans un rapport conjoint (E/CN.3/2019/11). En mars 2019, la Commission de statistique des Nations Unies a approuvé la classification aux fins de la collecte de données dans tous les pays et de la communication de données internationalement comparables sur les mesures non tarifaires.

### **Structure de la classification**

La classification comprend des mesures techniques, comme les mesures de protection sanitaire ou environnementale, ainsi que d'autres mesures utilisées traditionnellement comme instruments de politique commerciale, par exemple les contingents, le contrôle des prix, les restrictions à l'exportation ou les mesures contingentes de protection du commerce, ainsi que d'autres mesures intérieures – mesures affectant la concurrence, mesures concernant les investissements et liées au commerce, restrictions visant les marchés publics ou restrictions à la distribution.

La présente classification ne porte pas de jugement sur la légitimité, l'opportunité, la nécessité ou la pertinence d'une quelconque forme d'intervention publique pratiquée dans le commerce international.

---

<sup>2</sup> J. Gourdon, V. Bastien et L. Folliot-Lalliot, 2017, OECD taxonomy of measures affecting trade in government procurement processes, documents de travail de l'OCDE sur la politique commerciale, No. 198 (éditions OCDE, Paris).

Elle reconnaît l'existence de l'intervention publique et vise à organiser l'information sous forme d'une base de données. L'existence d'une information transparente, fiable et comparable peut contribuer à la compréhension du phénomène des mesures non tarifaires et aider les exportateurs du monde entier à accéder aux renseignements correspondants, comme pour les mesures tarifaires. Une information transparente est nécessaire aussi pour les éventuelles négociations susceptibles de déboucher sur une harmonisation et une reconnaissance mutuelle et par conséquent d'améliorer le commerce.

La classification présente une structure arborescente dans laquelle les mesures sont réparties en chapitres, selon leur champ d'application et/ou leur objectif. Chaque chapitre est à son tour subdivisé en plusieurs sous-groupes pour permettre une classification plus fine des réglementations touchant le commerce. La Classification internationale des mesures non tarifaires comprend 16 chapitres (A à P), chaque chapitre étant subdivisé en rubriques présentant à leur tour une à trois subdivisions (un, deux ou trois chiffres, selon la même logique que la nomenclature du Système harmonisé (SH) pour la classification des marchandises). En outre, les mesures sont classées par chiffres dans chaque subdivision ; le chiffre 9 est réservé aux cas qui ne figurent pas dans la subdivision. Bien que quelques chapitres atteignent un niveau de désagrégation à trois chiffres, la plupart d'entre eux ne vont que jusqu'à deux chiffres. Les chapitres, indiqués dans le tableau ci-après, reflètent les exigences du pays importateur concernant ses importations, à l'exception du chapitre P consacré aux mesures imposées sur les exportations par le pays exportateur.

### Classification des mesures non tarifaires par chapitre

Le **chapitre A** traite des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il regroupe des mesures qui visent par exemple à restreindre certaines substances, à assurer la sécurité des aliments, et à prévenir la propagation des maladies ou des parasites. Le chapitre A englobe aussi toutes les mesures d'évaluation de la conformité liées à la sécurité des aliments, comme la certification, les essais et inspections, et la quarantaine.

Le **chapitre B** regroupe les mesures techniques, également appelées obstacles techniques au commerce. Il décrit des mesures en rapport avec les caractéristiques des produits telles que les spécifications techniques et les exigences de qualité ; les procédés et méthodes de production connexes ; et des mesures telles que l'étiquetage et le conditionnement en rapport avec la protection de l'environnement, la sécurité du consommateur et la sécurité nationale. Comme pour les mesures sanitaires et phytosanitaires, le chapitre B comprend toutes les mesures d'évaluation de la conformité relatives aux exigences techniques telles que la certification, les essais et l'inspection.

Le **chapitre C**, dernier chapitre de la section des mesures techniques, est consacré aux mesures concernant l'inspection avant expédition et autres formalités douanières.

Le **chapitre D** regroupe les mesures contingentes, c'est-à-dire celles qui visent à corriger certains effets néfastes des importations sur le marché du pays importateur, notamment à lutter contre les pratiques commerciales déloyales ; ce sont les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde.

Les **chapitres E et F** contiennent le groupe des mesures « dures » utilisées traditionnellement dans la politique commerciale. Le chapitre E comprend les licences, les contingents et d'autres mesures

## CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES MESURES NON TARIFAIRES

de contrôle de la quantité, y compris les contingents tarifaires. Le chapitre F énumère les mesures de contrôle des prix utilisées pour contrôler ou modifier le prix des marchandises importées. Ces mesures consistent notamment à soutenir le prix intérieur de certains produits locaux lorsque leur prix à l'importation est plus bas, à fixer le prix intérieur de certains produits à cause des fluctuations de prix sur le marché intérieur ou de l'instabilité des prix sur un marché étranger, ou bien à augmenter ou préserver les recettes fiscales. Cette catégorie comprend aussi des mesures autres que tarifaires qui augmentent le coût des importations de façon analogue (mesures paratarifaires).

Le **chapitre G** est consacré aux mesures financières qui limitent le paiement des importations, par exemple lorsque l'acquisition ou le coût des devises est réglementé. Il s'agit aussi des mesures qui imposent des restrictions sur les conditions de paiement.

Le **chapitre H** comprend les mesures qui touchent la concurrence, celles qui accordent des préférences ou des privilèges exclusifs ou spéciaux à un seul groupe ou à un groupe limité d'opérateurs économiques. Il s'agit essentiellement de mesures d'ordre monopolistique comme le commerce d'État, de l'exclusivité accordée à un agent d'importation ou de l'obligation de faire appel à une entreprise nationale pour l'assurance ou le transport.

Le **chapitre I** traite des mesures d'investissement et liées au commerce et des groupes de mesures qui limitent l'investissement en exigeant une certaine teneur en éléments locaux ou en stipulant que les investissements doivent être liés aux exportations afin de contrebalancer les importations.

<b>Importations</b>	<b>Mesures techniques</b>	<b>A</b>	Mesures sanitaires et phytosanitaires
		<b>B</b>	Obstacles techniques au commerce
		<b>C</b>	Inspection avant expédition et autres formalités
	<b>Mesures non techniques</b>	<b>D</b>	Mesures contingentes de protection du commerce
		<b>E</b>	Régime de licences non automatiques, contingents, prohibitions, mesures de contrôle quantitatif et autres restrictions, hors mesures sanitaires et phytosanitaires ou mesures liées aux obstacles techniques au commerce
		<b>F</b>	Mesures de contrôle des prix, dont taxes et impositions additionnelles
		<b>G</b>	Mesures financières
		<b>H</b>	Mesures affectant la concurrence
		<b>I</b>	Mesures concernant les investissements et liées au commerce
		<b>J</b>	Restrictions de distribution
		<b>K</b>	Restrictions concernant les services après-vente
		<b>L</b>	Subventions et autres formes de soutien
		<b>M</b>	Restrictions concernant les marchés publics
		<b>N</b>	Propriété intellectuelle
		<b>O</b>	Règles d'origine
<b>Exportations</b>	<b>P</b>	Mesures liées aux exportations	

Les **chapitres J et K** concernent la manière dont les produits, ou les services relatifs à ces produits, sont commercialisés après l'importation. On considère qu'il s'agit de mesures non tarifaires parce qu'elles peuvent affecter la décision d'importation. Le chapitre J, consacré à la distribution, vise les mesures restrictives concernant la distribution intérieure des produits importés. Le chapitre K traite des restrictions sur les services après-vente, par exemple sur la prestation de services auxiliaires.

Le **chapitre L** comprend les mesures relatives aux subventions qui affectent le commerce.

Le **chapitre M**, relatif aux marchés publics, vise les restrictions auxquelles les soumissionnaires peuvent se heurter lorsqu'ils essayent de vendre leurs produits à un gouvernement étranger.

Le **chapitre N** regroupe les restrictions liées à la propriété intellectuelle et aux droits de propriété intellectuelle.

Le **chapitre O**, relatif aux règles d'origine, regroupe les mesures qui limitent l'origine des produits ou leur composition.

Le dernier chapitre, le **chapitre P**, porte sur les mesures à l'exportation. Il s'agit des mesures qu'un pays applique à ses exportations, y compris les taxes à l'exportation, contingents d'exportation et interdictions d'exportation.

La présente analyse de la Classification définit chacune des mesures énumérées et fournit des exemples utiles pour plus de clarté.



## A. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

A

Mesures appliquées pour protéger la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires ; protéger la vie des personnes des maladies véhiculées par les plantes ou les animaux ; protéger la vie des animaux ou des plantes des parasites, maladies ou organismes pathogènes ; prévenir ou limiter d'autres dommages susceptibles d'être causés à un pays par l'entrée, l'établissement ou la dissémination de parasites ; et préserver la diversité biologique. Ces dispositions comprennent les mesures prises en vue de protéger la santé des poissons et de la faune sauvage, ainsi que les forêts et la flore sauvage.

Hormis celles qui sont définies ci-dessus, les mesures visant à protéger l'environnement, les intérêts des consommateurs et la santé animale n'entrent pas dans la catégorie des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les mesures qui relèvent des catégories A1 à A6 sont des réglementations techniques, tandis que celles du chapitre A8 concernent des procédures d'évaluation de la conformité en rapport avec ces réglementations.

### A1 Interdictions/restrictions d'importation pour des raisons sanitaires et phytosanitaires

L'interdiction et/ou la restriction d'importation des produits finals sont classées dans le présent chapitre. Les restrictions sur les limites de tolérance pour les résidus et les restrictions d'utilisation de certaines substances contenues dans les produits finals sont classées dans la catégorie A2 ci-dessous.

#### A11 Interdictions pour des raisons sanitaires et phytosanitaires

Interdiction des importations qui peuvent présenter des risques sanitaires et phytosanitaires, telle que l'interdiction de produits originaires de pays ou de régions touchés par des maladies infectieuses ou contagieuses, ou l'interdiction de produits qui peuvent être toxiques ou vénéneux pour les consommateurs. Les mesures de cette catégorie sont généralement ponctuelles et limitées dans le temps.

*Exemples : Les importations de volaille en provenance de régions touchées par la grippe aviaire ou les importations de bovins en provenance de pays touchés par la fièvre aphteuse sont prohibées. L'importation de certains types de poissons pouvant être toxiques ou vénéneux est interdite.*

#### A12 Restrictions géographiques concernant l'éligibilité

Interdiction d'importation de produits spécifiques en provenance de pays ou de régions spécifiques en raison du manque de preuves quant à l'existence

de conditions de sécurité suffisantes permettant d'éviter les risques sanitaires et phytosanitaires. La restriction s'impose automatiquement jusqu'à ce que le pays concerné fournisse la preuve qu'il a pris des mesures sanitaires et phytosanitaires satisfaisantes qui sont considérées acceptables pour fournir un certain niveau de protection contre les risques. Les pays éligibles sont inscrits sur une « liste positive ». Les importations en provenance d'autres pays sont interdites. La liste peut préciser les établissements de production autorisés au sein du pays éligible.

***Exemple :** Les importations de produits laitiers en provenance de pays qui ne réunissent pas des conditions sanitaires satisfaisantes avérées sont interdites.*

### **A13 Approche systémique**

Approche qui associe deux ou plusieurs mesures sanitaires et phytosanitaires indépendantes pour un même produit. L'approche peut comporter un certain nombre de mesures interdépendantes ainsi que des exigences d'évaluation de la conformité, appliquées à tous les stades de la production.

***Exemple :** Un programme d'importation définit une série de mesures qui circonscrivent la zone de production spécifique exempte de parasites, les pesticides à utiliser, les techniques de récolte et la fumigation après récolte, associées aux exigences en matière d'inspection au point d'entrée (exigences concernant l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques).*

### **A14 Exigence, pour des raisons sanitaires et phytosanitaires, concernant l'autorisation d'importer certains produits**

Exigence selon laquelle, pour des raisons sanitaires et phytosanitaires, toute expédition doit faire l'objet d'une autorisation, d'un permis, d'une approbation ou d'une licence de l'organisme public compétent pour que l'importation puisse avoir lieu.

***Exemple :** L'autorisation du Ministère de la santé est requise pour importer du lait en poudre pour nourrissons.*

### **A15 Exigence, pour des raisons sanitaires et phytosanitaires, concernant l'autorisation des importateurs**

Exigence selon laquelle l'importateur (l'entreprise importatrice) doit être autorisé, enregistré et recevoir un permis, une licence ou tout autre type d'approbation pour se lancer dans l'importation de certains produits. Pour obtenir cette approbation, les importateurs peuvent être invités à se conformer à des exigences, à fournir des documents et à s'acquitter de frais d'enregistrement. Cela inclut les cas où l'enregistrement ou l'autorisation des établissements

produisant certains produits est requis. L'autorisation n'est pas liée à chaque expédition mais s'applique aux importateurs souhaitant mener une activité légale d'importation de certains produits.

*Exemple : Les importateurs de certains produits alimentaires doivent être enregistrés auprès du Ministère de la santé.*

## **A19 Interdictions ou restrictions d'importation pour des raisons sanitaires et phytosanitaires, non désignées ailleurs**

## **A2 Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances<sup>3</sup>**

### **A21 Limites de tolérance concernant les résidus de certaines substances (non microbiologiques) ou la contamination par ces substances**

Mesure qui établit la limite maximale des résidus ou la limite de tolérance de substances telles que les engrais, les pesticides ainsi que certains produits chimiques et métaux contenus dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux, introduits au cours du processus de production mais ne constituant pas leurs ingrédients attendus. La mesure comporte une concentration maximum autorisée de contaminants non microbiologiques. Les mesures relatives aux contaminants microbiologiques sont classées dans la catégorie A4 ci-après.

*Exemple : Une limite maximale des résidus est établie pour les insecticides, les pesticides, les métaux lourds et les résidus de médicaments vétérinaires ; les polluants organiques persistants et les autres produits chimiques dégagés en cours de traitement ; et les résidus de dithianon dans les pommes et le houblon.*

### **A22 Utilisation restrictive de certaines substances dans les produits alimentaires ou les aliments pour animaux et des matières avec lesquelles ils sont en contact**

Restriction ou interdiction de l'utilisation de certaines substances contenues dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux. Cela comprend les restrictions sur les substances contenues dans les emballages alimentaires et susceptibles de migrer vers les aliments.

*Exemples : Certaines restrictions concernent les additifs pour l'alimentation humaine ou animale, utilisés aux fins de coloration et de conservation ou comme*

<sup>3</sup> Cela comprend une limite de tolérance zéro, par exemple l'interdiction des produits contenant certaines substances ou contaminés par elles.

*édulcorants. En ce qui concerne les emballages alimentaires en polychlorure de vinyle, le monomère de chlorure de vinyle ne peut excéder 1 mg/kg.*

## **A3 Exigences concernant l'étiquetage, le marquage et l'emballage**

### **A31 Étiquetage**

Mesures définissant l'information directement liée à la sécurité alimentaire qu'il est souhaitable de fournir au consommateur. Le terme « étiquetage » désigne toute mention écrite, électronique ou graphique figurant sur l'emballage destiné au consommateur ou sur une étiquette distincte, mais attachée au produit.

**Exemples :** *Les étiquettes tenues de préciser les conditions de stockage telles que « 5 °C maximum ». Les étiquettes qui indiquent des ingrédients potentiellement dangereux comme les allergènes, par exemple la mention « contient du miel déconseillé pour les enfants de moins de 1 an ».*

### **A32 Marquage**

Mesures définissant l'information pour le transport et les douanes à faire figurer sur les emballages des produits pour le transport ou la distribution, directement liée à la situation sanitaire et phytosanitaire.

**Exemple :** *Le conteneur de transport doit porter sur la face extérieure des instructions concernant la manutention des denrées périssables, les besoins de réfrigération ou la protection contre l'exposition directe au soleil.*

### **A33 Emballage**

Mesures réglementant le mode d'emballage (recommandé ou contre-indiqué) des produits, ou définissant les matériaux d'emballage à employer, directement liés à la sécurité des aliments.

**Exemple :** *L'utilisation de feuilles de polychlorure de vinyle pour l'emballage des aliments est restreinte.*

## **A4 Exigences concernant l'hygiène liées aux conditions sanitaires et phytosanitaires**

Exigences liées aux pratiques d'hygiène et aux critères microbiologiques de sécurité de denrées alimentaires. Ces exigences peuvent également s'étendre aux produits non alimentaires dès lors qu'il existe des risques sanitaires et phytosanitaires. Les exigences peuvent s'appliquer au produit final (A41) ou à l'ensemble du processus de production (A42).

#### **A41 Critères microbiologiques du produit final**

Déclaration des micro-organismes préoccupants et/ou de leurs toxines/métabolites, ainsi que les motifs de préoccupation, les méthodes d'analyse utilisées pour leur détection et/ou quantification dans le produit final. Les limites microbiologiques devraient tenir compte du risque lié aux micro-organismes et des conditions de manipulation et de consommation des produits alimentaires. Les limites microbiologiques devraient aussi tenir compte de la probabilité d'une répartition inégale des micro-organismes dans le produit et de la variabilité inhérente à la procédure d'analyse.

*Exemple : Les micro-organismes de salmonelle devraient être absents des produits à base d'œufs (dans au moins cinq échantillons de 25 g).*

#### **A42 Pratiques d'hygiène pendant la production en rapport avec les conditions sanitaires et phytosanitaires**

Exigences selon lesquelles les établissements et le matériel utilisé durant les étapes de fabrication et de transformation de produits doivent être propres et remplir certaines conditions sanitaires. Cette mesure inclut également les bonnes pratiques d'hygiène pour le personnel intervenant à n'importe quel stade de la fabrication.

*Exemple : Le matériel de traite des vaches à la ferme doit être nettoyé quotidiennement avec un détergent spécifique.*

#### **A49 Exigences en matière d'hygiène non spécifiées ailleurs**

### **A5 Traitement en vue de l'élimination des parasites des végétaux et des animaux et des organismes pathogènes dans le produit final ou interdiction du traitement**

Divers traitements susceptibles d'être appliqués pendant ou après la production, en vue d'éliminer les parasites des végétaux et des animaux ou les organismes pathogènes dans le produit final. Certains traitements peuvent aussi être interdits pour des raisons sanitaires et phytosanitaires.

*Exemple : Le traitement après la récolte est utilisé pour éliminer les parasites des végétaux et des animaux et les organismes pathogènes dans le traitement final.*

#### **A51 Traitement par le froid ou par le chaud**

Obligation de refroidissement ou de chauffage des produits au-dessous ou au-dessus d'une certaine température pendant un certain temps afin de tuer des parasites ciblés, soit avant l'arrivée, soit à l'arrivée dans le pays de destination. Des installations spécifiques sur terre ou sur les navires peuvent être requises.

Dans ce dernier cas, les conteneurs doivent être équipés convenablement pour effectuer le traitement par le froid ou par le chaud et comporter notamment des sondes de température.

**Exemple :** *Les agrumes doivent subir un traitement (de désinfection) par le froid afin d'éliminer les mouches des fruits.*

### **A52 Irradiation**

Obligation d'éliminer les micro-organismes, bactéries, virus ou insectes qui pourraient se trouver dans les produits alimentaires ou aliments pour animaux, ou d'inhiber leur développement par irradiation (rayonnement ionisant).

**Exemple :** *Les fruits frais et les légumes frais importés dans le pays doivent subir un processus de rayonnement ionisant pour inhiber le développement des organismes susceptibles d'entraîner des dégâts et une décomposition et pour prolonger la durée de conservation des fruits et légumes.*

### **A53 Fumigation**

Procédé consistant à exposer les insectes, les spores fongiques ou autres organismes aux vapeurs d'un produit chimique dosé à une concentration létale dans un espace clos pendant un temps donné. Le fumigant est un produit chimique qui, lorsqu'il est porté à la température et à la pression requises, peut se transformer en gaz à une concentration létale pour un organisme nuisible particulier.

**Exemple :** *L'utilisation de l'acide acétique pour la fumigation après récolte est obligatoire pour éliminer les spores fongiques sur les pêches, les nectarines, les abricots et les cerises ; de même, le bromure de méthyle est utilisé pour la fumigation des fleurs coupées et de nombreux autres produits.*

### **A59 Traitements visant à éliminer les parasites des végétaux et des animaux et les organismes pathogènes dans le produit final, non dénommés ailleurs, ou interdiction de traitement**

## **A6 Autres exigences concernant les processus de production ou de post-production**

Exigences relatives aux autres (post-) processus de production non classés ailleurs. Ces exigences excluent les mesures indiquées sous A2, les limites de tolérance pour les résidus et l'utilisation restreinte de certaines substances (ou ses sous-catégories).

**A61 Processus de croissance des plantes**

Exigences relatives au mode de culture des plantes quant aux caractéristiques de température, de lumière, d'espacement entre les plants, d'humidité, d'oxygène et des éléments nutritifs minéraux.

*Exemple : La densité des semis et l'espacement entre les rangs des plants de soja sont spécifiés afin de minimiser le risque de tache ocellée (œil de grenouille).*

**A62 Procédés d'élevage et de capture des animaux**

Exigences relatives au mode d'élevage ou de capture des animaux compte tenu des préoccupations sanitaires et phytosanitaires.

*Exemple : Le bétail ne doit pas être nourri avec des aliments contenant des abats de vaches que l'on soupçonne atteintes de la maladie de la vache folle.*

**A63 Transformation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux**

Exigences relatives au mode de production des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en vue de satisfaire aux conditions sanitaires requises au niveau du produit final.

*Exemple : Les machines et outillages nouvellement acquis pour la manutention et le traitement des aliments pour animaux dans les établissements et au voisinage des établissements assurant la production de ces aliments ne doivent pas contenir de biphényle polychromé.*

**A64 Conditions de stockage et de transport**

Exigences relatives aux conditions dans lesquelles les produits destinés à la consommation humaine, les aliments pour animaux, les plantes et les animaux doivent être stockés et/ou transportés.

*Exemple : Certaines denrées alimentaires doivent être conservées à l'abri de l'humidité ou en dessous d'une certaine température.*

**A69 Autres exigences concernant les processus de production ou de post-production, non dénommées ailleurs****A8 Évaluation de la conformité aux normes sanitaires et phytosanitaires**

Exigence de vérification pour déterminer si une norme sanitaire et phytosanitaire donnée est respectée. Cela peut être réalisé par une procédure d'inspection et d'approbation ou

plusieurs formes combinées de procédures, y compris des procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection ; d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité ; et d'accréditation et d'approbation.

### **A81 Exigence concernant l'enregistrement du produit et l'approbation**

Exigence selon laquelle le produit doit être enregistré ou approuvé pour l'importation. Normalement, il faut démontrer que les produits sont sûrs pour qu'ils puissent être enregistrés ou approuvés. Ce type d'exigence s'applique en général aux produits tels que les additifs alimentaires. Contrairement à la disposition A14, cette prescription n'est pas liée à une expédition donnée. La mesure peut englober des dispositions décrivant les types de produits phytosanitaires dispensés d'enregistrement et les procédures détaillant le processus d'enregistrement, y compris des dispositions sur la distribution, l'importation, l'échantillonnage et la retenue.

***Exemples :** Les additifs alimentaires devront être approuvés par l'organisme gouvernemental compétent. Ce type de mesures inclut les exigences et lignes directrices relatives à l'enregistrement d'un pesticide et de ses composés, par exemple pour les cultures mineures ou pour une utilisation mineure.*

### **A82 Exigences en matière d'essais**

Obligation pour les produits de subir des essais par rapport à un règlement donné, notamment concernant la limite maximale des résidus. Elle comprend l'obligation de prélèvement d'échantillons.

***Exemple :** Un essai sur un échantillon d'oranges importées est nécessaire pour vérifier le niveau maximum des résidus de pesticides.*

### **A83 Exigence concernant la certification**

Certification de conformité avec un règlement donné. Requête par le pays importateur, elle peut être émise dans le pays exportateur ou le pays importateur.

***Exemple :** Un certificat de conformité concernant les matières en contact avec les aliments (conteneurs, papiers, plastiques, etc.) est requis.*

### **A84 Exigence concernant l'inspection**

Obligation d'inspection des produits dans le pays d'importation. Elle peut être effectuée par un organisme public ou privé ; ne comporte pas d'analyse en laboratoire.

***Exemple :** Des parties animales ou végétales doivent faire l'objet d'une inspection pour obtenir l'autorisation d'entrée.*

## **A85 Exigence concernant la traçabilité**

Obligation de communication des informations permettant de suivre le produit à travers les stades de production, de traitement et de distribution. Cette mesure inclut la tenue de registres.

### **A851 Origine des matières et des parties**

Obligation de communication d'informations sur l'origine des matières et des parties utilisées dans le produit final. Cette mesure inclut la tenue de registres.

*Exemple : En ce qui concerne les légumes, la communication d'informations sur l'emplacement de l'exploitation agricole, le nom de l'exploitant ou les engrais utilisés peut être nécessaire.*

### **A852 Historique de la transformation**

Obligation de communication d'informations à tous les stades de la production. Cette mesure inclut la tenue de registres. Les informations requises peuvent comprendre l'emplacement, les méthodes de traitement et/ou l'équipement et le matériel utilisés.

*Exemple : En ce qui concerne les produits carnés, des registres doivent être tenus des installations, par exemple les abattoirs et les usines de transformation des produits alimentaires.*

### **A853 Distribution et emplacement des produits après livraison**

Obligation de communication d'informations sur la date et le mode de distribution des marchandises depuis leur livraison aux distributeurs jusqu'à leur mise à la disposition du consommateur final. Cette mesure inclut la tenue de registres.

*Exemple : En ce qui concerne le riz, la communication d'informations sur l'emplacement des installations d'entreposage temporaire peut être requise.*

### **A859 Exigences concernant la traçabilité, non dénommées ailleurs**

### **A86 Exigences concernant la quarantaine**

Obligation de garder ou d'isoler les animaux, les plantes ou leurs produits à leur arrivée à un port ou tout autre endroit pour une période donnée afin de prévenir la propagation d'une contamination ou de maladies infectieuses ou contagieuses.

***Exemples :** Les chiens vivants doivent être placés en quarantaine pendant deux semaines avant d'être autorisés à entrer sur le territoire. Les plantes doivent être mises en quarantaine afin d'arrêter ou de freiner la propagation d'organismes nuisibles.*

### **A89 Évaluation de la conformité aux normes sanitaires et phytosanitaires, non dénommée ailleurs**

## **A9 Mesures sanitaires et phytosanitaires, non dénommées ailleurs**

## B. OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Mesures se rapportant aux règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité avec les règlements et normes techniques, exception faite des mesures visées par le chapitre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Un règlement technique est un document qui fixe les caractéristiques des produits ou les processus et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives dont l'application est obligatoire. Il peut également concerner ou viser exclusivement la terminologie, les signes, les exigences concernant l'emballage, le marquage et l'étiquetage applicables à un produit, un processus ou une méthode de production. Une procédure d'évaluation de la conformité est une procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les exigences énoncées dans les règlements techniques ou les normes sont satisfaites. Elle peut comporter, entre autres, des procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection ; d'évaluation, de vérification et de garantie de conformité ; d'enregistrement, d'agrément et d'autorisation, ainsi que leurs combinaisons.

Les mesures qui relèvent du chapitre B1 doivent résulter de l'application d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité. Les mesures classées sous B2 à B7 sont des règlements techniques, tandis que celles qui relèvent de B8 correspondent aux procédures d'évaluation de la conformité. Parmi les règlements techniques, ceux qui sont classés sous B4 se rapportent aux processus de production tandis que d'autres s'appliquent directement aux produits.

### B1 Autorisation d'importation/licences en rapport avec les obstacles techniques au commerce

Prescriptions en matière d'autorisation/de licences établies pour faire respecter les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité.

#### B14 Exigence d'autorisation pour l'importation de certains produits

L'importateur doit recevoir une autorisation, un permis, une approbation ou une licence de l'organisme gouvernemental compétent pour que l'expédition puisse avoir lieu dans le respect des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité pertinents.

***Exemple :** Une licence est nécessaire pour pouvoir importer des aliments médicamenteux pour animaux. La licence de fabrication d'aliments médicamenteux pour animaux certifie entre autres que les aliments pour animaux portant ou contenant de nouveaux médicaments pour animaux sont produits et étiquetés conformément aux réglementations applicables.*

## **B15 Exigence d'autorisation pour l'importateur**

Les importateurs (par exemple l'entreprise importatrice) doivent être autorisés, enregistrés, obtenir un permis, une licence ou tout autre type d'agrément pour se lancer dans l'importation de certains produits de manière à respecter les réglementations techniques ou procédures d'évaluation de la conformité pertinentes. Pour obtenir cette approbation, les importateurs pourront devoir respecter certaines exigences, fournir certains documents et s'acquitter de certains droits. L'enregistrement ou l'autorisation des établissements produisant certains produits peut être requis. L'autorisation n'est pas liée aux expéditions individuelles mais s'applique plutôt aux importateurs qui souhaitent se lancer dans des activités d'importation spécifiques.

*Exemples : Toute personne important des substances chimiques dangereuses devra détenir un permis valide, qui n'a pas été suspendu ni révoqué, délivré par le Ministère de l'environnement. Pour obtenir le permis, le demandeur devra donner la preuve que la substance chimique dangereuse considérée est résistante à la chaleur et aux chocs, et produire un contrat signé entre l'importateur, l'exportateur et toutes les installations autorisées.*

## **B19 Autorisation d'importation/licences en rapport avec les obstacles techniques au commerce, non dénommées ailleurs**

## **B2 Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances<sup>4</sup>**

### **B21 Limites de tolérance pour les résidus de certaines substances ou de contamination par ces substances**

Mesure qui établit la limite maximale ou limite de tolérance des substances introduites au cours du processus de production mais ne constituant pas leurs ingrédients attendus.

*Exemple : La teneur en sel du ciment ou la teneur en soufre de l'essence doit être inférieure au niveau spécifié.*

### **B22 Restriction de l'utilisation de certaines substances**

Restriction de l'utilisation de certaines substances en tant que composants ou matières afin de prévenir les risques liés à leur utilisation.

---

<sup>4</sup> Cela inclut une limite de tolérance zéro, par exemple l'interdiction des produits contenant certaines substances ou contaminés par elles.

*Exemple : Cette mesure vise la restriction de l'usage des solvants pour peinture et la concentration maximale autorisée de plomb dans la peinture à usage non industriel.*

## **B3 Exigences concernant l'étiquetage, le marquage et l'emballage**

### **B31 Exigences concernant l'étiquetage**

Mesures réglementant la nature, la couleur et la taille du texte sur les emballages et étiquettes, et définissant l'information à fournir au consommateur. L'étiquetage consiste en toute mention écrite, électronique ou graphique figurant sur l'emballage ou sur une étiquette distincte mais attachée au produit ou encore à même le produit. Il peut comporter des prescriptions relatives à la langue officielle à utiliser ainsi que des informations techniques sur le produit comme le voltage, les composants, le mode d'emploi et les consignes de sécurité.

*Exemple : Les réfrigérateurs doivent porter une étiquette indiquant la capacité, le poids et la consommation d'électricité.*

### **B32 Exigences concernant le marquage**

Mesures définissant les informations, aux fins du transport et du passage en douane, qui doivent figurer sur l'emballage de transport/de distribution des marchandises.

*Exemple : Les conditions de manutention et de stockage suivant la nature du produit, habituellement sous forme d'une indication du genre « FRAGILE » ou « HAUT », doivent être signalées sur le conteneur de transport.*

### **B33 Exigences concernant l'emballage**

Mesures réglementant le mode d'emballage qui est exigé ou contre-indiqué, et définissant les matériaux d'emballage à utiliser.

*Exemple : Des conteneurs palettisés ou des emballages spéciaux doivent être utilisés pour la protection des produits sensibles ou fragiles.*

## **B4 Exigences concernant les processus de production ou d'après production**

### **B41 Règles concernant les obstacles techniques au commerce dans les processus de production**

Exigence concernant les processus de production non classée sous le chapitre relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires. La mesure n'englobe pas les

mesures spécifiques prévues sous B2, les limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances (ou ses sous-catégories).

*Exemple : Prescriptions relatives à l'abattage des animaux selon la loi islamique.*

## **B42 Règles concernant les obstacles techniques au commerce dans le transport et l'entreposage**

Exigences concernant certaines conditions dans lesquelles les produits doivent être entreposés et/ou transportés.

*Exemple : Les médicaments doivent être entreposés au-dessous d'une certaine température.*

## **B49 Exigences de production ou d'après-production non dénommées ailleurs**

## **B6 Exigence concernant l'identification du produit**

Conditions à respecter pour l'identification d'un produit sous une dénomination donnée (dont les labels biologiques ou bio).

*Exemple : Pour qu'un produit soit identifié en tant que «chocolat», il doit avoir une concentration minimum de 30 % de cacao.*

## **B7 Exigence concernant la qualité, la sécurité ou la performance du produit**

Exigence à laquelle doit répondre le produit final concernant la sécurité (par exemple résistance au feu), la performance (aptitude à obtenir le résultat escompté ou annoncé), la qualité (par exemple la teneur en ingrédients définis et la durabilité) ou d'autres motifs liés aux obstacles techniques au commerce non visés au titre d'autres mesures.

*Exemples : Une porte doit pouvoir résister à une certaine température élevée minimum. Les jouets pour enfants de moins de 3 ans ne doivent pas contenir d'articles d'une taille inférieure à un seuil défini. Des conditions minimales de performance sont imposées pour les vélos en ce qui concerne le guidon, la selle et les freins.*

## **B8 Évaluation de la conformité avec les obstacles techniques au commerce**

Vérification obligatoire pour déterminer si une condition liée aux obstacles techniques au commerce a été remplie. Cela peut être réalisé par une procédure d'inspection et d'approbation ou plusieurs formes combinées de procédures, y compris des procédures

d'échantillonnage, d'essai et d'inspection ; d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité ; et d'accréditation et d'approbation.

### **B81 Exigence concernant l'enregistrement/l'approbation du produit**

Exigence selon laquelle le produit doit être enregistré ou approuvé avant de pouvoir être importé. Normalement, pour que les produits puissent être enregistrés ou approuvés, il faut prouver qu'ils sont sûrs et efficaces. Ce type d'exigence s'applique en général aux produits sensibles tels que les nouveaux médicaments ou le matériel médical. Contrairement à B14, ces exigences ne sont pas liées à une expédition.

*Exemple : Les produits médicaux et les médicaments doivent être enregistrés avant de pouvoir être importés. Il faut en démontrer la sécurité et l'efficacité par rapport au but visé pour pouvoir les enregistrer.*

### **B82 Exigence concernant les essais**

Les produits doivent être soumis à des essais pour démontrer qu'ils sont conformes à telle ou telle spécification, concernant par exemple le niveau de performance. Cette mesure inclut des prescriptions relatives à l'échantillonnage.

*Exemple : Un essai sur un échantillon de voitures automobiles importées doit être effectué pour démontrer que les normes de sécurité sont respectées.*

### **B83 Exigence concernant la certification**

Certification de conformité avec une réglementation donnée. La certification est requise par le pays importateur mais elle peut être émise dans le pays exportateur ou dans le pays importateur.

*Exemple : Un certificat de conformité est requis pour les produits électriques.*

### **B84 Exigence concernant l'inspection**

Obligation d'inspection des produits dans le pays importateur. L'inspection peut être effectuée par des entités publiques ou privées ; l'analyse en laboratoire n'est pas incluse.

*Exemple : Les importations de textiles et de vêtements doivent faire l'objet d'une inspection pour vérification de la taille et de la matière utilisée avant que l'autorisation d'entrée ne soit accordée.*

## **B85 Exigence concernant la traçabilité**

Obligation de divulgation d'informations qui permettent de suivre le produit à travers les stades de production, de transformation et de distribution. Cette mesure inclut les prescriptions en matière de tenue de registre.

### **B851 Origine des matières et des pièces**

Obligation de divulgation d'informations sur l'origine des matières et des pièces utilisées dans le produit final. Cette mesure inclut des prescriptions en matière de tenue de registre.

***Exemple :** Les constructeurs automobiles doivent tenir un registre indiquant l'origine du jeu de pneus de chaque véhicule.*

### **B852 Historique de la transformation**

Obligation de communiquer des informations sur tous les stades de la production. Cette mesure comporte des prescriptions en matière de tenue de registre et peut concerner le lieu de production, les méthodes de transformation et/ou les équipements et matières utilisés.

***Exemple :** En ce qui concerne les articles de laine pour l'habillement, la communication d'informations sur l'origine des moutons, le lieu d'implantation de la fabrique de textiles et l'identité du producteur du vêtement final peut être requise.*

### **B853 Distribution et emplacement des produits après livraison**

Obligation de communiquer des informations sur la période et/ou le mode de distribution des marchandises à tout moment après la production et avant qu'elles ne parviennent au consommateur final. Cette mesure inclut des prescriptions en matière de tenue de registre.

***Exemple :** Avant de placer des cosmétiques importés sur le marché de l'Union européenne, la partie concernée doit indiquer à l'autorité compétente de l'État membre le lieu initial d'importation des produits, l'adresse du fabricant ou celle de l'importateur.*

**B859 Exigences concernant la traçabilité non dénommées ailleurs**

**B89 Évaluation de la conformité avec les obstacles techniques au commerce non dénommée ailleurs**

**B9 Mesures liées aux obstacles techniques au commerce non dénommées ailleurs**

**B**



## C. INSPECTION AVANT EXPÉDITION ET AUTRES FORMALITÉS

### C1 Inspection avant expédition

Contrôle obligatoire de la qualité, de la quantité et du prix des marchandises avant leur expédition du pays exportateur, effectué par un organisme de contrôle indépendant, mandaté par les autorités du pays importateur.

**Exemple :** Une inspection avant expédition d'importations de textiles par un tiers pour vérification des couleurs et des types de matière est obligatoire.

### C2 Exigence concernant l'expédition directe

Exigence selon laquelle les biens doivent être livrés directement du pays d'origine, sans escale dans un pays tiers.

**Exemple :** Les marchandises importées dans le cadre d'un régime préférentiel comme le Système généralisé de préférences doivent être acheminées directement depuis le pays d'origine pour respecter les dispositions relatives aux règles d'origine (par exemple, pour garantir que les produits n'ont pas fait l'objet d'une manipulation, d'une substitution ou d'une transformation dans un pays de transit).

### C3 Exigence de passage à des postes douaniers spécifiques

Les importations doivent passer par un point d'entrée et/ou un bureau de douane spécifique pour inspection, essai, etc.

**Exemple :** Les lecteurs de DVD doivent être présentés à un bureau de douane spécifique pour inspection.

### C4 Contrôle et suivi des importations, et mesures de licence automatique

Mesures administratives visant à suivre la valeur ou le volume des importations de produits donnés.

**Exemple :** Une licence d'importation automatique est une procédure administrative obligatoire pour les textiles et vêtements avant importation.

### C9 Autres formalités non dénommées ailleurs



## D. MESURES CONTINGENTES DE PROTECTION DU COMMERCE

Mesures mises en œuvre pour atténuer les effets préjudiciables des importations sur le marché du pays importateur, notamment dispositions visant les pratiques commerciales étrangères déloyales, sous réserve du respect de certaines obligations de procédure et de fond.

### D1 Mesures antidumping

Mesures à la frontière appliquées aux importations d'un produit dans les cas où ces importations font l'objet d'un dumping et causent un dommage à la branche de production nationale qui fabrique un produit similaire ou aux exportateurs de pays tiers de ce produit. Il y a dumping lorsqu'un produit est introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire lorsque le prix à l'exportation d'un produit est inférieur au prix comparable, dans des conditions commerciales ordinaires, du produit similaire destiné à la consommation intérieure du pays exportateur. Les mesures antidumping peuvent prendre la forme de droits antidumping ou bien d'engagements en matière de prix des entreprises exportatrices.

#### D11 Enquête antidumping

Enquête ouverte et menée à la suite d'une plainte de la branche de production nationale fabriquant un produit similaire ou (dans des circonstances spéciales) ouverte à l'initiative des autorités du pays importateur pour déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage causé aux producteurs nationaux (ou aux exportateurs d'un pays tiers) de produits similaires. Des droits provisoires peuvent être appliqués pendant l'enquête.

*Exemple : Une enquête antidumping a été ouverte par l'Union européenne sur l'importation de câbles d'acier en provenance du pays A.*

#### D12 Droits antidumping

Les droits antidumping sont prélevés sur les importations de certains produits provenant de partenaires commerciaux spécifiques, afin de compenser le dommage causé par le dumping dont l'enquête a permis de déterminer l'existence. Le taux des droits est généralement fixé pour chaque entreprise concernée.

*Exemple : Des droits antidumping compris entre 8,5 et 36,2 % sont prélevés sur les importations de biogazole en provenance du pays A.*

### **D13 Engagements en matière de prix**

Engagement pris par un exportateur de relever son prix à l'exportation (d'un montant ne dépassant pas le montant de la marge de dumping) pour éviter de se voir imposer des droits antidumping. Le prix peut faire l'objet de négociation, mais seulement une fois établie une détermination préliminaire selon laquelle les importations faisant l'objet du dumping causent effectivement un dommage.

**Exemple :** *Une action engagée en vue d'appliquer des droits antidumping sur des laminés plats en acier au silicium dit « magnétiques » à grains orientés a amené le fabricant à prendre l'engagement de relever son prix à l'exportation.*

## **D2 Mesures compensatoires**

Mesures à la frontière appliquées aux importations d'un produit pour compenser toute subvention directe ou indirecte accordée par les autorités du pays exportateur, si ces importations causent un préjudice à la branche de production nationale du produit similaire dans le pays importateur. Les mesures compensatoires peuvent prendre la forme de droits compensateurs ou d'engagements de prix de la part des entreprises exportatrices ou des autorités du pays qui ont accordé la subvention.

### **D21 Enquêtes sur l'application de mesures compensatoires**

Enquêtes ouvertes et menées à la suite d'une plainte de la branche de production nationale fabriquant un produit similaire ou (dans des circonstances spéciales) ouvertes à l'initiative des autorités du pays importateur pour déterminer si les biens importés bénéficient de subventions et s'ils causent un préjudice aux producteurs nationaux du produit similaire.

**Exemple :** *Une enquête compensatoire a été ouverte par le Canada concernant les importations de matériel tubulaire pour l'industrie du pétrole en provenance du pays A.*

### **D22 Droits compensateurs**

Droits prélevés sur les importations d'un produit donné pour compenser les subventions accordées par le pays exportateur sur la production ou la vente dudit produit, s'il est constaté à l'issue de l'enquête que les importations subventionnées causent un préjudice à la branche de production nationale du produit similaire.

**Exemple :** *Un droit compensateur de 44,71 % a été imposé par le Mexique sur les importations de semi-conducteurs de mémoire vive dynamique en provenance du pays A.*

## D23 Engagements en matière de prix

Engagements pris par les exportateurs de relever leurs prix à l'exportation (d'un montant ne dépassant pas le montant de la subvention) ou engagements pris par les autorités du pays ayant accordé la subvention de supprimer ou de limiter la subvention ou encore de prendre d'autres mesures visant à en atténuer les effets, pour éviter de se voir imposer des droits compensateurs. Les engagements ne peuvent faire l'objet de négociations qu'une fois établie une détermination préliminaire selon laquelle les importations subventionnées causent effectivement un préjudice.

*Exemple : Une enquête sur l'application de droits compensateurs concernant de l'huile de palme et de la margarine pour la fabrication de pâte feuilletée en provenance du pays A a amené les autorités de ce pays à prendre l'engagement de supprimer intégralement la subvention sur ce produit.*

## D3 Mesures de sauvegarde

### D31 Mesures de sauvegarde générales (multilatérales)

Mesures temporaires à la frontière appliquées aux importations d'un produit pour prévenir ou réparer le dommage grave causé par l'accroissement de ces importations et pour faciliter l'ajustement. Un pays peut être amené à prendre des mesures de sauvegarde (c'est-à-dire à suspendre temporairement les concessions multilatérales) à l'égard des importations d'un produit de toutes provenances si une enquête établit que l'accroissement des importations de ce produit cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Les mesures de sauvegarde peuvent prendre diverses formes, notamment une augmentation des droits, des restrictions quantitatives, et autres (telles que contingents tarifaires, mesures fondées sur les prix et prélèvement de droits spéciaux). Même si les restrictions quantitatives sont prohibées par les Accords de l'OMC, des mesures de sauvegarde de ce type sont autorisées au titre de l'Accord sur les sauvegardes sous réserve de certaines conditions.

#### D311 Enquête en matière de sauvegardes

Enquête menée par les autorités du pays importateur afin de déterminer si un bien est importé en quantités et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux d'articles similaires ou directement concurrents.

*Exemple : Le pays A a ouvert une enquête en matière de sauvegardes concernant les importations de certains motocycles.*

### **D312 Droits de sauvegarde**

Droits temporaires prélevés sur les importations d'un produit donné pour prévenir ou réparer le dommage grave causé par l'accroissement des importations (établi par une enquête) et pour faciliter l'ajustement. Si la durée escomptée de la mesure est supérieure à un an, la mesure doit être assouplie progressivement pendant la période d'application.

**Exemple :** *Un droit de sauvegarde d'une durée de trois ans a été imposé sur les importations d'oxyde gamma ferrique, au taux de 15 % la première année, de 10 % la deuxième année et de 5 % la troisième année.*

### **D313 Restrictions quantitatives de sauvegarde**

Restrictions quantitatives temporaires sur les importations d'un produit donné, en vue de prévenir ou de réparer le dommage grave causé par l'accroissement des importations (établi par une enquête) et de faciliter l'ajustement. Des règles s'appliquent quant au volume global et à la répartition des contingents. Si la durée escomptée de la mesure est supérieure à un an, la mesure doit être assouplie progressivement pendant la période d'application.

**Exemple :** *Une mesure quantitative de sauvegarde (contingent) d'une durée de trois ans a été imposée sur les importations de certains produits en acier : 10 000 tonnes la première année, 15 000 tonnes la deuxième année et 22 000 tonnes la troisième année.*

### **D314 Mesures de sauvegarde, autre forme**

Mesure de sauvegarde sous une forme autre qu'un droit ou une restriction quantitative (qui pourrait inclure des mesures associant droits de douane et éléments quantitatifs), appliquée en vue de prévenir ou de réparer le dommage grave causé par l'accroissement des importations (établi par une enquête) et de faciliter l'ajustement. Si la durée escomptée de la mesure est supérieure à un an, la mesure doit être assouplie progressivement pendant la période d'application.

**Exemple :** *Une mesure de sauvegarde d'une durée de deux ans a été imposée sur les importations de lave-vaisselle. Au cours de la première année, une mesure de sauvegarde de 50 dollars É.-U l'unité est appliquée à tous les lave-vaisselle importés à un prix c.a.f. inférieur à 500 dollars É.-U l'unité. La deuxième année, la mesure de sauvegarde ne s'appliquera pas aux 20 000 premières unités importées, indépendamment du prix de ces unités.*

## **D32 Sauvegardes spéciales pour l'agriculture**

Mesures qui permettent l'imposition d'un droit de douane supplémentaire en réponse à une poussée des importations ou à une chute des prix à l'importation. Les seuils de déclenchement spécifiques en termes de volume ou de prix à l'importation sont définis au niveau du pays. En ce qui concerne les seuils de déclenchement fondés sur le volume, les droits supplémentaires s'appliquent uniquement jusqu'à la fin de l'exercice en cours concerné, alors que dans le cas des seuils de déclenchement fondés sur le prix, le droit supplémentaire s'applique pour chaque expédition.

### **D321 Sauvegardes spéciales pour l'agriculture fondées sur le volume**

Dans ce type de sauvegarde, un droit supplémentaire peut être appliqué si le volume des importations du produit agricole considéré dépasse la quantité de déclenchement fixée.

*Exemple : Un droit supplémentaire équivalant au tiers du droit appliqué en vigueur est appliqué aux importations de lait lorsque leur volume dépasse le seuil de déclenchement de 861 tonnes.*

### **D322 Clauses de sauvegarde spéciales pour l'agriculture fondées sur le prix**

Dans ce type de sauvegarde, un droit supplémentaire peut être appliqué si le prix à l'importation d'un produit agricole désigné tombe en dessous du prix de déclenchement fixé.

*Exemple : Un droit supplémentaire de 2,79 Php/kg est appliqué à une cargaison de viande congelée et d'abats de volaille de l'espèce Gallus domesticus si le prix c.a.f. de cette expédition est inférieur de 20 % au prix de déclenchement de 93 Php/kg.*

## **D39 Sauvegardes non dénommées ailleurs**

Cette catégorie pourrait comprendre, par exemple, les mécanismes de sauvegarde spéciale applicables aux importations d'un produit au titre d'accords commerciaux régionaux, de protocoles d'adhésion ou de tous autres accords.



## **E. LICENCES D'IMPORTATION NON AUTOMATIQUES, CONTINGENTS, PROHIBITIONS, MESURES DE CONTRÔLE QUANTITATIF ET AUTRES RESTRICTIONS HORS MESURES PHYTOSANITAIRES OU MESURES LIÉES AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

Mesures de contrôle visant en général à prohiber ou limiter les importations, y compris celles qui limitent la quantité des marchandises pouvant être importées, qu'elles proviennent de différentes sources ou d'un fournisseur spécifique. Ces mesures peuvent prendre la forme de licences non automatiques, de fixation d'un contingent prédéterminé ou de prohibitions<sup>5</sup>. Toutes les mesures appliquées pour des raisons sanitaires et phytosanitaires ou au titre d'obstacles techniques au commerce relèvent des chapitres A et B ci-dessus.

E

### **E1 Procédures de licences d'importation non automatiques autres que les autorisations visées dans les chapitres sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et les obstacles techniques au commerce**

Procédures de licences d'importation, autres que les procédures visées dans les chapitres sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ou les obstacles techniques au commerce, dans les cas où l'autorisation n'est pas accordée automatiquement. L'autorisation peut être accordée sur une base discrétionnaire ou nécessiter le respect préalable de critères spécifiques.

#### **E11 Licences attribuées pour des raisons économiques**

##### **E111 Procédure de licences sans critère préalable spécifique**

Procédure de licences dans laquelle l'autorisation est laissée à la discrétion de l'autorité émettrice. Ces mesures sont également appelées licences discrétionnaires.

***Exemple :** Les importations de textiles sont soumises au régime des licences discrétionnaires.*

<sup>5</sup> Prohibitions ou restrictions à l'importation autres que les droits, taxes ou autres impositions généralement prohibées par l'Accord général sur les droits de douane et le commerce (GATT) de 1994, art. XI. Cependant, elles peuvent être appliquées dans des circonstances spécifiques déterminées, par exemple au titre des articles XX et XXI du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

### **E112 Licences à usage spécifique**

Procédure d'octroi de licences suivant laquelle l'autorisation est accordée uniquement pour les importations de produits destinés à un usage bien défini. En général, la licence est accordée pour des opérations censées dégager des bénéfices pour des secteurs économiques importants.

*Exemple : La licence d'importation pour les explosifs de forte puissance ne peut être accordée que pour des usages dans les industries extractives.*

### **E113 Licences liée à une production locale**

Attribution de licences uniquement pour l'importation d'articles ayant un lien avec la production locale, y compris avec le volume de la production locale, à l'exception des licences classées comme mesures concernant les investissements et liées au commerce définies au chapitre I.

*Exemple : La licence d'importation pour l'essence n'est accordée que si la production nationale est insuffisante.*

### **E119 Licences attribuées pour des raisons économiques non dénommées ailleurs**

## **E12 Licences attribuées pour des raisons non économiques**

### **E121 Licences attribuées pour des raisons d'ordre religieux, moral ou culturel**

Contrôle des importations au moyen de licences accordées pour des raisons d'ordre religieux, moral ou culturel non définies dans les réglementations techniques.

*Exemple : L'importation de boissons alcooliques est autorisée uniquement pour les hôtels et restaurants.*

### **E122 Licences attribuées pour des raisons politiques**

Contrôle des importations au moyen de licences accordées pour des raisons d'ordre politique.

*Exemple : L'importation de tous les produits en provenance d'un pays donné est soumise à l'obtention d'une licence d'importation.*

### **E123 Licences accordées pour des raisons de protection de l'environnement**

Contrôle des importations pour des raisons de protection de l'environnement.

*Exemple : Les espèces figurant à l'appendice II de la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages sont soumises à un permis d'importation.*

### **E124 Licences accordées pour des raisons de sécurité**

Contrôle des importations pour des raisons de sécurité.

*Exemple : L'importation d'armes et de munitions, ainsi que de certaines substances chimiques qui peuvent être utilisées pour la fabrication d'armes chimiques, est soumise au régime de licences.*

### **E125 Licences accordées pour des raisons de protection de la santé publique**

Contrôle des importations pour des raisons de santé publique.

*Exemple : Toutes les importations de produits pharmaceutiques et de médicaments sont assujetties à un régime de licences d'importation émises par le Département du commerce et de l'industrie.*

### **E129 Licences attribuées pour des raisons non économiques non dénommées ailleurs**

## **E2 Contingents**

Restriction à l'importation de produits spécifiques par la fixation d'une quantité ou d'une valeur maximum autorisée. Aucune importation n'est autorisée au-delà de ce seuil.

### **E21 Contingents permanents**

Contingents à caractère permanent (appliqués tout au long de l'année, sans date connue d'expiration de la mesure), dans le cadre desquels l'importation peut s'effectuer à tout moment de l'année.

### **E211 Contingents mondiaux**

Contingents permanents, non assortis de conditions particulières quant au pays d'origine du produit.

**Exemple :** *Le contingent mondial suivant a été attribué: un contingent de de 100 tonnes de poissons, qui peuvent être importés à tout moment de l'année, sans restriction quant au pays d'origine.*

## **E212 Contingents par pays**

Contingents permanents pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

**Exemple :** *Le contingent par pays suivant a été appliqué: un contingent de 100 tonnes de poisson, qui peuvent être importées à tout moment de l'année, mais dont 75 tonnes doivent provenir du pays A et 25 tonnes du pays B.*

## **E22 Contingents saisonniers**

Contingents à caractère permanent (appliqués chaque année, sans date d'expiration connue de la mesure), pour lesquels l'importation doit s'effectuer à une période précise de l'année.

### **E221 Contingents mondiaux**

Contingents saisonniers, non assortis de conditions particulières quant au pays d'origine.

**Exemple :** *Un contingent annuel de 300 tonnes d'algues, qui ne peuvent être importées que durant la période de mars à juin, mais sans restriction quant au pays d'origine du produit.*

### **E222 Contingents par pays**

Contingents saisonniers pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

**Exemple :** *Un contingent annuel de 300 tonnes d'algues, qui ne peuvent être importées qu'en hiver, à hauteur de 60 tonnes en provenance du pays A et de 40 tonnes en provenance du pays B.*

## **E23 Contingents temporaires**

Contingents qui sont appliqués sur une base temporaire (par exemple seulement pour un an ou deux), qu'ils soient saisonniers ou non.

### **E231 Contingents mondiaux**

Contingents temporaires non assortis de conditions quant au pays d'origine du produit.

**Exemple :** Le contingent mondial suivant a été appliqué : un contingent annuel de 1 000 tonnes de poisson et de chair de poisson qui ne sera appliqué que pour une durée de trois ans, sans restriction quant au pays d'origine.

### **E232 Contingents par pays**

Contingents temporaires pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

**Exemple :** Le contingent par pays suivant a été appliqué : un contingent annuel de 1 000 tonnes de poisson et de chair de poisson, qui ne sera appliqué que pour une durée de trois ans, au cours de laquelle les importations doivent s'effectuer en été, à hauteur de 700 tonnes en provenance du pays A et de 200 tonnes en provenance du pays B, le reste pouvant provenir de tout autre pays.

E

## **E3 Prohibitions**

Prohibition à l'importation de produits spécifiques à l'exception de ceux qui sont visés par le chapitre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

### **E31 Prohibition pour des raisons économiques**

#### **E311 Prohibition totale (interdiction d'importation)**

Prohibition sans autre condition ni précision.

**Exemple :** Pour encourager la production nationale, les importations de véhicules à moteur de cylindrée inférieure à 1 500 cc ne sont pas autorisées.

#### **E312 Prohibition saisonnière**

Prohibition à l'importation pendant une certaine période de l'année. Cette mesure s'applique en général à certains produits agricoles lorsque la récolte locale est abondante.

**Exemple :** L'importation de fraises n'est pas autorisée durant la période de mars à juin de chaque année.

#### **E313 Prohibition temporaire, y compris suspension de l'octroi de licences**

Prohibition mise en place pour une période limitée sans rapport avec une saison particulière. Cette mesure est en général appliquée en cas

de situations d'urgence non visées par les mesures de sauvegarde mentionnées précédemment.

**Exemple :** *L'importation de certaines catégories de poissons est interdite avec effet immédiat jusqu'à la fin de la saison en cours.*

### **E314 Prohibition d'importation en vrac**

Prohibition d'importation dans des emballages de grande capacité. L'importation n'est autorisée que si le produit est conditionné dans un petit emballage destiné à la vente au détail, ce qui accroît le coût unitaire des produits.

**Exemple :** *L'importation de vin n'est autorisée que dans des bouteilles de 750 ml au maximum.*

### **E316 Prohibition de marchandises usagées, réparées ou remanufacturées**

Prohibition d'importer des marchandises autres que des articles neufs.

**Exemple :** *Interdiction d'importer des véhicules d'occasion.*

### **E319 Prohibition pour des raisons économiques non dénommées ailleurs**

## **E32 Prohibition pour des raisons non économiques**

### **E321 Prohibition pour des raisons d'ordre religieux, moral ou culturel**

Prohibition d'importation pour des raisons d'ordre religieux, moral ou culturel, ne reposant pas sur un règlement technique.

**Exemple :** *L'importation des boissons alcooliques est prohibée.*

### **E322 Prohibition pour des raisons politiques (embargo)**

Prohibition des importations en provenance d'un pays ou d'un groupe de pays, pour des raisons d'ordre politique.

**Exemple :** *Les importations de tous les produits en provenance du pays A sont interdites, à titre de représailles pour les essais d'armes nucléaires de ce pays.*

### **E323 Prohibition pour des raisons liées à la protection de l'environnement**

Prohibition des importations pour des raisons de protection de l'environnement.

*Exemple : L'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est prohibée au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.*

### **E324 Prohibition pour des raisons de sécurité**

Prohibition des importations pour des raisons de sécurité.

*Exemple : Les importations de substances chimiques inscrites au tableau 1 en provenance d'États non parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction sont prohibées.*

### **E325 Prohibition pour des raisons de protection de la santé publique**

Prohibition des importations pour des raisons de protection de la santé publique non définies dans les réglementations techniques.

*Exemples : L'importation d'amiante est prohibée à cause de ses effets négatifs sur la santé. L'importation de stupéfiants ou de substances psychotropes est également prohibée.*

### **E329 Prohibition pour des raisons non économiques non dénommées ailleurs**

## **E5 Accords de limitation des exportations**

Accords aux termes desquels un exportateur convient de limiter ses exportations pour éviter l'imposition par le pays importateur de restrictions telles que le contingentement, le relèvement des droits de douane ou toute autre mesure de contrôle à l'importation. Ces accords peuvent être conclus soit au niveau du gouvernement soit au niveau de la branche de production et sont formellement prohibés par les accords de l'OMC.

### **E51 Accords de limitation volontaire des exportations**

Accords conclus par le gouvernement ou la branche de production d'un pays exportateur et visant à limiter volontairement les exportations, afin d'éviter l'imposition de restrictions obligatoires par le pays importateur. En général, ces accords font suite aux demandes formulées par le pays importateur, relatives

à la mise en place d'une protection des entreprises nationales produisant des biens de substitution.

### **E511 Accords de contingent**

Accords d'autolimitation des exportations et d'exportation qui établissent des contingents d'exportation.

***Exemple :** Un contingent bilatéral d'exportation de véhicules automobiles du pays A à destination du pays B est établi pour éviter que ce dernier n'impose des sanctions.*

### **E512 Accords de consultation**

Accords d'autolimitation des exportations qui prévoient un dispositif de consultations en vue d'introduire des restrictions (contingents) dans certaines circonstances.

***Exemple :** Il est convenu de limiter les exportations de coton du pays C vers le pays D si le volume des exportations du mois précédent dépasse 2 millions de tonnes.*

### **E513 Accords de coopération administrative**

Accords d'autolimitation des exportations qui prévoient un dispositif de coopération administrative dans le but d'éviter de perturber les échanges bilatéraux.

***Exemple :** Le pays E et le pays F parviennent à un accord de coopération pour prévenir une poussée soudaine des exportations.*

## **E59 Accords de limitation des exportations non dénommés ailleurs**

## **E6 Contingents tarifaires**

Système de droits de douane multiples applicable à un même produit : les taux inférieurs s'appliquent jusqu'à un seuil donné en valeur ou en volume, tandis que les taux supérieurs s'appliquent aux importations qui dépassent ce seuil.

***Exemple :** Le riz peut être importé en franchise de droits jusqu'à 100 000 tonnes, au-delà desquelles il est frappé d'un droit de 1,5 dollar le kg.*

## **E61 Contingents tarifaires consolidés dans le cadre de l'OMC inscrits dans les listes de concessions de l'OMC (concessions et engagements résultant de négociations à l'OMC)**

### **E611 Contingents mondiaux**

Contingents tarifaires consolidés dans le cadre de l'OMC sans restriction quant au pays d'origine du produit.

*Exemple : Un contingent tarifaire consolidé dans le cadre de l'OMC prévoit l'importation de lait et de crème en franchise de droits jusqu'à 2 000 tonnes sans restriction quant au pays d'origine.*

### **E612 Contingents par pays**

Contingents tarifaires de l'OMC pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

*Exemple : Un contingent tarifaire de 200 000 tonnes de volaille consolidé dans le cadre de l'OMC et assorti d'un droit contingentaire de 12 % est disponible mais la moitié de la quantité doit provenir du pays A.*

## **E62 Autres contingents tarifaires prévus par d'autres accords commerciaux**

### **E621 Contingents mondiaux**

Contingents tarifaires non consolidés dans le cadre de l'OMC, sans restriction quant au pays d'origine du produit.

*Exemple : Un contingent tarifaire non consolidé est disponible pour 40 000 tonnes de viande de bœuf, sans restriction quant au pays d'origine.*

### **E622 Contingents par pays**

Contingents tarifaires non consolidés dans le cadre de l'OMC pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

*Exemple : Des bananes fraîches en provenance du pays A peuvent être importées en franchise de droits jusqu'à 4 000 tonnes.*

**E69 Autres contingents tarifaires non dénommés ailleurs**

**E9 Mesures de contrôle de la qualité non dénommées ailleurs**

## F. MESURES DE CONTRÔLE DES PRIX, DONT TAXES ET IMPOSITIONS ADDITIONNELLES

Mesures mises en œuvre pour contrôler les prix des biens importés ou les influencer, notamment pour les raisons suivantes : soutenir le prix intérieur de certains produits lorsque leur prix à l'importation est bas ; fixer le prix intérieur de certains produits pour tenir compte de la fluctuation des prix sur le marché intérieur, ou de l'instabilité des prix sur un marché extérieur ; ou accroître ou maintenir les recettes fiscales. Cette catégorie comprend des dispositions, autres que les mesures tarifaires, qui augmentent le coût des importations de manière analogue, c'est-à-dire d'un pourcentage ou d'un montant fixe. Ces mesures sont aussi connues sous le nom de mesures paratarifaires.

### F1 Mesures administratives ayant une incidence sur la valeur en douane

Fixation des prix à l'importation par les autorités du pays importateur, en tenant compte des prix intérieurs à la production ou à la consommation. Cet objectif peut être atteint par exemple en fixant un prix plancher ou un prix plafond ou en se réorientant vers les valeurs déterminées par les lois du marché international. Il peut exister différentes formules de fixation des prix, comme la fixation du prix minimum à l'importation ou la tarification suivant un prix de référence.

#### F11 Prix minimum à l'importation

Prix à l'importation fixé d'avance au-dessous duquel l'importation ne peut pas avoir lieu.

*Exemple : Un prix minimum est fixé pour les tissus et vêtements.*

#### F12 Prix de référence

Prix à l'importation fixé d'avance, dont les autorités du pays importateur se servent comme référence pour contrôler le prix des produits importés.

*Exemple : Le prix de référence des produits agricoles est calculé sur la base du prix à la production, qui est la valeur nette du produit à la sortie de l'exploitation, déduction faite des coûts de commercialisation.*

#### F19 Autres mesures administratives ayant une incidence sur la valeur en douane, non dénommées ailleurs

### F2 Restrictions volontaires des prix à l'exportation

Accords aux termes desquels l'exportateur accepte de maintenir le prix des marchandises au-dessus d'un certain niveau. Ces mesures sont prohibées par les Accords de l'OMC.

Toutefois, au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (sur les pratiques antidumping), des mesures sous forme d'engagements en matière de prix sont autorisées dans certaines conditions (voir D13 et D23 par exemple). Un processus d'autolimitation des exportations est introduit par le pays importateur et est par conséquent considéré comme une mesure à l'importation.

**Exemple :** *Le prix à l'exportation des vidéocassettes est majoré afin de désamorcer les tensions commerciales avec les principaux pays importateurs.*

### F3 Impositions variables

Taxes ou prélèvements visant à aligner les prix du marché des produits importés sur ceux des prix des produits locaux correspondants (ces mesures sont prohibées par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, en son article 4). Les impositions sur les produits de base peuvent être calculées en fonction du poids total, tandis que sur les produits alimentaires transformés, elles dépendront de la teneur en produits primaires du produit final. Ces impositions se décomposent comme suit :

#### F31 Prélèvements variables (droits à l'importation flexibles)

Taxes ou prélèvements dont le taux est inversement proportionnel au prix des importations, visant à maintenir un prix stable dans le pays d'origine. Ce type de mesures s'applique essentiellement aux produits primaires.

**Exemple :** *Le prix indicatif des semences de colza est de 700 dollars la tonne ; le prix du marché mondial étant de 500 dollars, on prélève une taxe de 200 dollars. Si le cours mondial montait à 600 dollars, le prélèvement tomberait à 100 dollars.*

#### F32 Composantes variables (éléments compensateurs)

Taxes ou prélèvements dont le taux inclut une composante *ad valorem* et une composante variable. Ces impositions s'appliquent principalement aux produits transformés, pour lesquels la part variable concerne les produits primaires ou les ingrédients entrant dans la composition du produit fini.

**Exemple :** *Un droit de douane sur une confiserie est fixé à 25 %, plus 25 dollars par kg de sucre contenu moins le prix du sucre au kg.*

#### F39 Impositions variables non dénommées ailleurs

## **F4 Surtaxes douanières**

Taxes ponctuelles prélevées uniquement sur les produits importés en sus des droits de douane pour accroître les recettes fiscales ou protéger les branches de production nationales.

*Exemple* : Surtaxes douanières, surtaxes ou droits supplémentaires.

## **F5 Droits saisonniers**

Droits applicables à certaines périodes de l'année, habituellement pour les produits agricoles.

*Exemple* : Les importations de poires à poiré fraîches, en vrac, sont en franchise de droits au cours de la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre ; des droits saisonniers sont appliqués le reste de l'année.

## **F6 Taxes et impositions additionnelles prélevées en rapport avec des services fournis par l'État**

Impositions additionnelles prélevées sur les marchandises importées en plus des droits de douane et des surtaxes, et qui n'ont pas d'équivalent interne. L'article VIII du GATT stipule que les redevances et impositions autres que les droits de douane et les taxes intérieures « seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation ». Ces impositions additionnelles comportent les suivantes :

**F61 Frais d'inspection douanière, frais de dossier et honoraires d'agent**

**F62 Frais de manutention ou de stockage des marchandises**

**F63 Taxes sur les transactions de change**

**F64 Droits de timbre**

**F65 Frais de licence d'importation**

**F66 Frais de facture consulaire**

**F67 Redevances statistiques**

**F68 Taxes sur les infrastructures de transport**

**F69 Impositions additionnelles non dénommées ailleurs**

**F7 Taxes et impositions intérieures sur les importations**

Taxes prélevées sur les importations ayant des équivalents nationaux. L'article III du GATT autorise des taxes intérieures sur les importations, mais ces taxes ne doivent pas être supérieures à celles qui s'appliquent aux produits locaux similaires.

**F71 Taxes sur la consommation**

Taxes sur les ventes de produits qui, en général, s'appliquent à tous ou presque tous les produits.

*Exemple : Taxe sur les ventes, impôt sur le chiffre d'affaires (ou imposition multiple sur les ventes), taxe à la valeur ajoutée.*

**F72 Droits d'accise**

Droits imposés sur certains types de produits, en général des articles de luxe ou non essentiels. Les droits d'accise sont distincts des taxes à la vente générales auxquels ils viennent s'ajouter.

*Exemple : Droits d'accise, y compris les taxes sur la consommation d'alcool et de tabac.*

**F73 Taxes et impositions sur les catégories de produits sensibles**

Impositions qui incluent les redevances sur les émissions, les taxes sur les produits (sensibles) et les frais administratifs. Les frais administratifs visent à recouvrer le coût des systèmes de contrôle administratif.

*Exemple : Redevances sur les émissions de dioxyde de carbone prélevées sur les véhicules à moteur.*

**F79 Taxes et impositions intérieures sur les importations, non dénommées ailleurs**

## **F8 Évaluations mercuriales en douane**

Valeur des marchandises déterminée par décret aux fins d'imposition de droits de douane et d'autres taxes. La pratique se veut un moyen de lutte contre la fraude ou de protection de la branche de production nationale. La valeur imputée transforme de fait un droit de douane *ad valorem* en un droit spécifique.

**Exemple** : *La valeur mercuriale dans les pays francophones est fixée par décret.*

## **F9 Mesures de contrôle des prix non dénommées ailleurs**



## G. MESURES FINANCIÈRES

Mesures qui visent à réglementer l'achat et le coût des devises et à définir les conditions de paiement des importations. Elles peuvent contribuer à majorer le coût des importations au même titre que les mesures tarifaires.

### G1 Paiement anticipé obligatoire

Un paiement anticipé calculé d'après la valeur de la transaction d'importation et/ou des taxes à l'importation connexes est effectué au moment où l'importateur fait sa demande de licence d'importation ou bien lorsque la licence est délivrée. Le paiement prend les formes suivantes :

#### G11 Dépôt préalable à l'importation

Obligation est faite à l'importateur de déposer un pourcentage de la valeur de la transaction avant réception des marchandises. Aucun intérêt n'est versé sur ce dépôt.

*Exemple : Un paiement de 50 % de la valeur de la transaction est exigé trois mois avant la date prévue d'arrivée des marchandises au port d'entrée.*

#### G12 Marge de trésorerie obligatoire

Obligation de déposer le montant total (ou une certaine partie) de la valeur de la transaction en devises auprès d'une banque commerciale avant l'ouverture d'une lettre de crédit.

*Exemple : Un dépôt de 100 % de la valeur de la transaction est exigé auprès de la banque commerciale désignée.*

#### G13 Paiement anticipé des droits de douane

Le règlement anticipé des droits de douane, en totalité ou en partie, est exigé, sans qu'il ne donne droit au versement d'intérêts.

*Exemple : Un paiement de 100 % du coût estimatif des droits de douane est exigé trois mois avant la date prévue d'arrivée des marchandises au port d'entrée.*

#### G14 Dépôts remboursables à l'importation de catégories de produits sensibles

Obligation de constituer un dépôt, qui sera remboursé lorsque le produit usagé ou son conteneur sera renvoyé à un centre de collecte.

*Exemple : Un dépôt de 100 dollars est exigé pour chaque réfrigérateur. Il sera remboursé lorsque l'appareil sera rapporté pour être recyclé après utilisation.*

## **G19 Paiements anticipés obligatoires non dénommés ailleurs**

## **G2 Taux de change multiples**

Taux de change variables pour les importations en fonction de la catégorie de produit. En général, le taux officiel est réservé aux produits essentiels. Les autres biens doivent être payés au taux commercial ou, parfois, par l'achat de devises aux enchères. Au titre de la section 3, article VIII, des Statuts du Fonds monétaire international, les membres ne peuvent recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples sans l'approbation du Fonds.

*Exemple : Seul le paiement pour l'importation d'aliments pour nourrissons et de denrées alimentaires essentielles peut s'effectuer au taux de change officiel.*

## **G3 Réglementation des allocations officielles de devises**

### **G31 Interdiction d'allocation de devises**

Mesure visant à ce qu'aucune allocation officielle de devises ne puisse être utilisée pour payer des importations.

*Exemple : Les devises ne sont pas allouées pour l'importation de produits de luxe comme les voitures automobiles, les téléviseurs ou les bijoux.*

### **G32 Autorisation de la banque**

Obligation d'obtenir de la banque centrale une autorisation spéciale d'importation.

*Exemple : Un permis de la banque centrale et une licence d'importation sont requis pour l'importation de véhicules à moteur.*

### **G33 Autorisation liée au non-recours à des opérations officielles de change**

Octroi de licence uniquement dans le cas du non-recours à des opérations officielles de change pour le paiement des importations.

#### **G331 Devises de source extérieure**

Octroi de licence uniquement pour les importations concernant des projets d'assistance technique et d'autres sources extérieures de devises.

**Exemple :** L'importation de matériaux de construction n'est autorisée que si le paiement peut s'effectuer par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement direct étranger.

### **G332 Devises de l'importateur**

Octroi de licence si l'importateur détient des devises dans une banque à l'étranger.

**Exemple :** L'importation de matières textiles n'est autorisée que si l'importateur peut régler directement la facture à l'exportateur avec des devises qu'il a acquises à l'étranger par ses activités d'exportation.

### **G339 Licences liées au non-recours à des opérations officielles de change non dénommées ailleurs**

## **G39 Réglementation des allocations officielles de devises non dénommée ailleurs**

G

## **G4 Réglementation des conditions de paiement des importations**

Règlements concernant les conditions de paiement des importations ainsi que l'obtention et l'utilisation de crédits (étrangers ou internes) pour financer les importations.

**Exemple :** Le paiement anticipé des marchandises avant l'arrivée au port d'entrée ne peut dépasser 50 % de la valeur de la transaction.

## **G9 Mesures financières non dénommées ailleurs**



## H. MESURES AFFECTANT LA CONCURRENCE

Mesures visant à octroyer des préférences ou privilèges exclusifs ou spéciaux à un agent économique ou à un groupe restreint d'agents économiques.

### H1 Entreprises commerciales d'État liées à l'importation ; autres circuits d'importation sélectifs

#### H11 Entreprises commerciales d'État liées à l'importation

Entreprises (détenues ou contrôlées par l'État ou non) dotées de droits et privilèges spéciaux non dévolus à d'autres entités, et exerçant à travers leurs achats et ventes une influence sur le niveau ou la destination des importations de certains produits (voir P51).

Offices de commercialisation officiels jouissant de droits exclusifs pour contrôler les importations de certaines céréales, organismes de canalisations disposant de l'exclusivité de distribution du pétrole, organismes d'importation exclusifs ou importation réservée à certains importateurs pour certaines catégories de biens.

#### H19 Autres circuits d'importation sélectifs non dénommés ailleurs

### H2 Recours obligatoire à des services nationaux

#### H21 Assurance obligatoire par une compagnie nationale

Obligation selon laquelle les importations doivent être couvertes par une compagnie d'assurance nationale.

#### H22 Transport obligatoire par une société nationale

Obligation selon laquelle les importations doivent être transportées par une société nationale.

#### H29 Services nationaux obligatoires non dénommés ailleurs

### H9 Mesures affectant la concurrence non dénommées ailleurs



## I. MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE<sup>6</sup>

### I1 Mesures relatives à la teneur en éléments locaux

Obligation d'acheter ou d'utiliser une quantité minimum ou certains types de biens produits dans le pays ou provenant du pays, ou restrictions à l'achat ou à l'utilisation de produits importés sur la base du volume ou de la valeur des exportations des produits locaux.

**Exemple** : Dans la production de véhicules automobiles, les pièces de fabrication locale doivent représenter au moins 50 % de la valeur des pièces utilisées.

### I2 Mesures d'équilibrage des échanges

Restrictions à l'importation de produits utilisés dans la production locale ou en rapport avec la production locale, notamment en rapport avec la quantité de produits locaux exportés, ou limitation de l'achat de devises pour le paiement de ces importations sur la base des entrées de devises imputables à l'entreprise concernée.

**Exemple** : Une société ne peut importer du matériel et d'autres produits qu'à hauteur de 80 % de ses recettes d'exportation de l'exercice précédent.

### I9 Mesures concernant les investissements et liées au commerce non dénommées ailleurs

<sup>6</sup> Sous réserve de certaines exceptions, les mesures répertoriées aux chapitres I1 à I2 sont en contradiction avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (à savoir respectivement l'obligation d'accorder le traitement national au titre de l'article III et l'élimination générale des restrictions quantitatives au titre de l'article XI du GATT de 1994). Voir la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Les mesures concernant les investissements et liées au commerce sous forme de restrictions à l'exportation figurent au chapitre P de la présente publication.



## J. RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION

Le pays importateur peut imposer des restrictions sur les circuits de distribution ou la vente des marchandises. Ces restrictions peuvent s'appliquer à la vente de produits relevant de certaines catégories, à l'accès aux circuits internes de distribution et à la mise en place de circuits de distribution propriétaires et de prescriptions supplémentaires en matière de licences ou de certification.

### J1 Restrictions sur la vente des produits

Restrictions visant à limiter la vente des produits au sein du pays importateur, par exemple dans certaines régions, à certaines catégories de personnes ou sur la base d'autres critères. Ces restrictions s'appliquent à la vente de marchandises en soi, indépendamment du distributeur. Les restrictions visant les services de distribution relèvent de la partie J2.

*Exemple : Les boissons importées ne peuvent être vendues qu'aux villes disposant d'une installation de recyclage des conteneurs.*

### J2 Restrictions sur les circuits de distribution

#### J21 Mesures interdisant ou limitant l'accès aux distributeurs nationaux

Ces prohibitions ou restrictions font que les produits importés doivent compter sur des circuits de distribution distincts (tels que des points de vente au détail ou en gros pour les produits importés). Cette restriction peut être à l'origine de coûts et d'obstacles supplémentaires pour les importateurs de certains produits qui auraient préféré pouvoir compter sur les distributeurs nationaux plutôt que de devoir établir leurs propres circuits de distribution.

*Exemple : Les véhicules à moteur importés ne peuvent pas être vendus par l'intermédiaire des concessionnaires existant dans le pays importateur de sorte que les exportateurs doivent mettre en place leurs propres circuits de distribution.*

#### J22 Mesures visant à prohiber ou restreindre la mise en place de circuits de distribution propres

Ces prohibitions ou restrictions font que les produits importés doivent passer par des circuits de distribution locaux. Ces prescriptions peuvent créer des difficultés supplémentaires en fonction des conditions d'utilisation des circuits locaux ou de l'adéquation de ces circuits pour les importateurs de certains produits qui auraient préféré utiliser ou établir leurs propres circuits de distribution.

**Exemples :** *La distribution au détail est réservée aux ressortissants nationaux ; par conséquent, les exportateurs étrangers ne peuvent que distribuer leurs produits, par exemple des automobiles, par le biais des distributeurs ou agents locaux. Une société agréée pour la vente au détail n'a le droit d'établir qu'un seul point de vente au détail. Tout point de vente supplémentaire sera soumis à l'obtention d'autres approbations.*

## **J9 Restrictions de distribution non dénommées ailleurs**

## K. RESTRICTIONS SUR LES SERVICES APRÈS-VENTE

Mesures restreignant la possibilité pour les exportateurs de fournir des services après-vente en recourant aux circuits qu'ils préfèrent ou souhaitent utiliser dans le pays importateur.

### **K1 Mesures visant à interdire ou restreindre l'accès aux circuits de services après-vente locaux**

Interdictions ou restrictions sur l'accès aux circuits de services après-vente locaux qui font que les produits importés dépendent de services après-vente distincts (par exemple pour l'installation et l'assemblage, la maintenance et la réparation). Cette restriction peut avoir un effet négatif sur les importateurs de certains produits qui auraient préféré pouvoir compter sur les services après-vente locaux plutôt que de devoir en établir eux-mêmes.

*Exemple* : Les moteurs des avions ne peuvent être réparés que dans des centres appartenant au fabricant.

### **K2 Mesures visant à interdire ou restreindre la création de services après-vente propres**

Interdictions ou restrictions sur l'établissement ou l'utilisation de services après-vente propres, qui font que les produits importés dépendent des services après-vente locaux. En fonction des conditions régissant l'utilisation des services après-vente locaux et de la qualité de ce service, ces mesures peuvent créer des difficultés supplémentaires pour les importateurs de certains produits qui auraient préféré utiliser ou établir leurs propres circuits de services après-vente.

*Exemples* : Les services après-vente pour les téléviseurs doivent être assurés par une entreprise de service locale du pays importateur. La participation étrangère dans les centres de maintenance des avions est limitée à 49 %.

### **K9 Restrictions sur les services après-vente non dénommés ailleurs**

K



## L. SUBVENTIONS ET AUTRES FORMES DE SOUTIEN

Mesure ou pratique à tout niveau de l'État<sup>7</sup> qui fait intervenir un transfert financier attribuable à un bénéficiaire ou à un groupe de bénéficiaires identifiables et crée ou peut créer un avantage pour ces bénéficiaires. Ces mesures ou pratiques peuvent être regroupées en deux catégories : soutien aux entreprises, y compris les entreprises familiales (sections L1 à L5), et soutien aux consommateurs finals, à des particuliers ou à des ménages (sections L6 à L9). Outre la classification de base, les renseignements sur les mesures de soutien peuvent être classés en utilisant d'autres étiquettes. Voir la note de bas de page 8.

### L1 Transferts de fonds (transferts monétaires) de l'État (à une entreprise)

#### L11 Dons (autres que le soutien des prix visé sous L15)

Soutien monétaire sous forme de transfert unique ou renouvelable non remboursable et sans intérêt de fonds publics à des entreprises, qu'il soit assorti ou non de conditions.

*Exemple : L'État accorde une subvention non remboursable à une entreprise pour qu'elle investisse dans l'achat de nouveau matériel.*

**L111 Le montant reçu est fixe**

**L112 Le montant reçu varie selon la production ou les ventes**

**L113 Le montant reçu varie selon le revenu de l'entreprise**

**L114 Le montant reçu varie selon l'utilisation d'intrants intermédiaires**

**L115 Le montant reçu varie selon l'emploi**

**L116 Le montant reçu varie selon l'utilisation des terres ou des ressources naturelles**

**L117 Le montant reçu varie selon l'utilisation du capital**

**L118 Le montant reçu varie selon les exportations**

**L119 Le montant reçu varie selon d'autres facteurs ou combinaisons de facteurs ci-dessus**

<sup>7</sup> Aux fins de la présente classification, les mesures ou pratiques du gouvernement peuvent renvoyer à des mesures prises par un gouvernement par le biais de ses autorités centrales, sous-centrales ou municipales, ainsi que d'organismes et/ou d'entités établis ou détenus par le gouvernement, agissant en son nom ou exerçant ses fonctions.

## **L12 Soutien sous forme de crédit (à une entreprise)**

Soutien monétaire accordé par l'État à une entreprise en liaison avec des fonds remboursables empruntés, que ce soit sous forme de prêt direct à un taux d'intérêt préférentiel ou d'assistance pour garantir ou rembourser des fonds empruntés ailleurs.

*Exemple : L'État consent un prêt par le biais d'une banque d'État à une entreprise à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché pour un prêt équivalent.*

**Sous-sections L121-L129 : analogues à L111-L119**

## **L13 Participation au capital social**

Soutien monétaire accordé par l'État qui achète des parts dans une entreprise.

*Exemple : L'État prend une participation de 50 % dans une entreprise en achetant des parts à des conditions non commerciales.*

**Sous-sections L131-L139 : analogues à L111-L119**

## **L14 Achat de biens ou de services par l'État (autre que le soutien des prix visé sous L15)**

Soutien monétaire de l'État qui achète à une entreprise des biens ou services à un prix supérieur au prix du marché (pour une quantité et des montants analogues ou similaires).

*Exemple : L'État achète à une entreprise du blé à un prix supérieur de 20 % à la valeur du marché.*

**Sous-sections L141-L149 : analogues à L111-L119**

## **L15 Soutien des prix ou versements directs liés aux prix au bénéfice des producteurs**

Soutien monétaire sous forme de transfert de fonds publics sous réserve que le niveau des prix d'un produit donné tombe au-dessous d'un certain seuil.

*Exemple : L'État couvre les pertes financières encourues par une entreprise vendant de l'essence à la population au-dessous des prix du marché.*

## **L2 Réglementation des prix**

Politique publique prescrivant certains prix pour un produit donné.

*Exemple : L'État établit un prix maximum pour l'essence qui profite aux consommateurs en aval.*

## **L3 Transfert du risque (d'une entreprise) à l'État**

### **L31 Garanties**

Soutien non monétaire au titre duquel l'État s'engage à rembourser la dette d'une entreprise.

*Exemple : L'État garantit de rembourser un prêt contracté par une entreprise en cas de défaut de paiement ou de faillite.*

### **L32 Assurance**

Soutien non monétaire au titre duquel l'État assure une entreprise contre le risque d'imprévus.

*Exemple : L'État s'engage à couvrir, à des conditions non commerciales, les pertes d'une entreprise (assurance contre les risques externes) en cas de catastrophe naturelle.*

## **L4 Recettes publiques dues (par une entreprise) auxquelles l'État renonce ou qu'il ne perçoit pas (pas de transfert monétaire)**

### **L41 Exemptions de taxes et de droits, réductions, autres incitations fiscales réduisant le fardeau fiscal qui serait autrement exigible**

Soutien monétaire sous forme d'exemptions d'obligations fiscales, au titre duquel l'État s'abstient de percevoir une taxe auprès d'une entreprise qui y serait autrement assujettie.

*Exemple : Une entreprise ou une branche de production est exemptée d'impôt sur le revenu.*

**Sous-sections L411-L419 : analogues à L111-L119**

### **L42 Autres recettes publiques auxquelles l'État renonce ou qu'il ne perçoit pas (pas de transfert monétaire) (non compris la catégorie L5, transfert en nature (non monétaire))**

Soutien monétaire sous forme d'exemptions d'obligations financières qu'une entreprise a auprès de l'État et qui ne sont pas liées à des taxes ou droits (par exemple redevances et frais administratifs).



*Exemple : L'État exempte une entreprise du paiement d'une redevance nécessaire pour obtenir une licence d'activité commerciale.*

**Sous-sections L421-L429 : analogues à L111-L119**

## **L5 Transfert en nature (non monétaire) (à une entreprise)**

### **L51 Fourniture de biens**

Soutien non monétaire de l'État sous forme de biens fournis à une entreprise.

*Exemple : L'État vend des matières premières ou du matériel à une entreprise à un prix inférieur au prix du marché.*

**Sous-sections L511-L519 : analogues à L111-L119**

### **L52 Fourniture de services**

Soutien non monétaire de l'État sous forme de services fournis à une entreprise.

*Exemple : L'État offre gratuitement à une entreprise des services de consultants ou des services de traitement de l'eau.*

**Sous-sections L521-L529 : analogues à L111-L119**

### **L53 Autres, y compris, par exemple, terres, (accès aux) ressources naturelles, infrastructure, technologie et connaissances, électricité, eau**

Soutien non monétaire de l'État sous forme d'autres avantages fournis à une entreprise.

*Exemple : L'État offre à une entreprise des terrains gratuitement ou sans percevoir un loyer.*

**Sous-sections L531-L539 : analogues à L111-L119**

## **L6 Transfert de fonds (transferts monétaires) de l'État (à un consommateur final, à un particulier ou à un ménage) pour l'achat de biens spécifiques**

### **L61 Dons et soutien du revenu**

Transfert de fonds (transfert monétaire ou quasi monétaire) de l'État à un consommateur final, à un particulier ou à un ménage sous réserve de l'achat d'un bien défini.

*Exemple : Les ménages à faible revenu reçoivent des bons d'alimentation pour l'achat de produits spécifiques.*

## **L62 Aide au crédit**

Soutien monétaire accordé à des consommateurs, particuliers ou ménages, en relation avec des fonds remboursables empruntés, que ce soit sous forme de prêts directs accordés par l'État ou d'une aide pour garantir ou rembourser des fonds empruntés ailleurs.

*Exemple : Le gouvernement rembourse en partie des prêts pour l'acquisition de nouvelles automobiles respectueuses de l'environnement.*

## **L7 Recettes publiques dues (par un consommateur final, un particulier ou un ménage) auxquelles l'État renonce ou qu'il ne perçoit pas (pas de transfert monétaire)**

### **L71 Exemptions de taxes et de droits, réductions, autres incitations fiscales réduisant le fardeau fiscal qui serait autrement exigible**

Soutien monétaire sous forme d'exemptions d'obligations fiscales, au titre duquel l'État s'abstient de percevoir une taxe auprès d'un particulier ou d'un ménage qui y serait autrement assujéti.

*Exemple : Des personnes proches de l'âge de la retraite sont exonérées du paiement des taxes foncières.*

## **L8 Achat ou fourniture de biens par l'État**

### **L81 Fourniture de biens par l'État**

Soutien non monétaire de l'État sous forme de biens fournis à des particuliers ou ménages.

*Exemple : L'État fournit le matériel nécessaire aux ménages qui comptent une personne handicapée.*

### **L82 Achat par l'État de biens à des particuliers ou des ménages**

Soutien monétaire de l'État qui achète des biens et services à des particuliers ou ménages.

*Exemple : L'État achète de vieilles automobiles peu respectueuses de l'environnement à des particuliers ou à des ménages pour les recycler et encourager l'achat de nouveaux véhicules consommant moins de carburant.*



## L9 Soutien aux consommateurs ou producteurs non dénommé ailleurs

Autres formes de soutien de l'État non dénommées ailleurs<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Outre la classification de base, les renseignements supplémentaires concernant les mesures de soutien peuvent être classés comme suit :

- a) Niveau de gouvernement accordant le soutien :
  - i) Central ;
  - ii) Infranational (par exemple État, province ou département) ;
  - iii) Local ou municipal ;
- b) Biais par lequel l'avantage est fourni :
  - i) Directement par l'État (y compris des entités contrôlées par l'État) ;
  - ii) Par une entité privée sur délégation de pouvoirs ou instruction émanant de l'État ;
- c) Fréquence :
  - i) Renouvelable ;
  - ii) Non renouvelable (versement unique ou plusieurs versements définis) ;
- d) Critères d'éligibilité ou conditions d'accès ; application ou utilisation définie (dont plusieurs peuvent s'appliquer à une mesure donnée) :
  - i) Applicable au soutien aux entreprises, y compris les entreprises familiales :
  - a. Revenu : national, exportation ou étranger ;
  - b. Utilisation d'un bien ou service identifié : origine ou teneur locale, origine non spécifiée ;
  - c. Utilisation des facteurs de production : investissement, capital, terre, main-d'œuvre, connaissances ;
  - d. Ventes : ventes intérieures, ventes à l'exportation ;
  - e. Diversification de la production ;
  - f. Santé ou sécurité des êtres humains, animaux ou végétaux ;
- g. Entreprise nommée ou entreprises ;
  - ii) Applicable aux consommateurs finals, aux particuliers ou aux ménages :
  - a. Revenu ;
  - b. Utilisation ou consommation d'un bien ou service identifié : origine ou teneur locale, origine ou teneur non spécifiée ;
  - c. Acquisition de biens fonciers ;
- iii) Applicable à toutes les formes de soutien :
  - a. Améliorations environnementales : réduction de la consommation d'énergie, réduction des déchets, réduction de la pollution, conformité avec les nouvelles réglementations ;
  - b. Emplacement géographique ;
  - c. Autres (veuillez préciser) ;
- e) Objectif de politique publique déclaré :
  - i) Emploi ;
  - ii) Protection de l'environnement ;
  - iii) Soutien régional ;
  - iv) Atténuation de la pauvreté ;
  - v) Santé ou sécurité ;
  - vi) Alimentation et nutrition ;
  - vii) Sécurité nationale ;
  - viii) Éducation ;
  - ix) Objectif lié à l'âge ;
  - x) Soutien du patrimoine culturel ;
  - xi) Autres (veuillez préciser).

## M. RESTRICTIONS VISANT LES MARCHÉS PUBLICS

Mesures restrictives que les soumissionnaires peuvent rencontrer lorsqu'ils essayent de vendre leurs produits et services à un gouvernement étranger<sup>9</sup>.

### M1 Restrictions visant l'accès aux marchés

Mesures et pratiques qui limitent expressément l'accès des fournisseurs nationaux (ou infranationaux) aux marchés publics ou prescrivent des conditions spécifiques d'accès aux marchés. La valeur financière minimum d'une mesure à appliquer est consignée dans une colonne sur les seuils figurant dans le fichier de données.

#### M11 Pour les fournisseurs nationaux

Restrictions à l'accès aux marchés qui limitent expressément l'accès des fournisseurs nationaux aux marchés publics.

*Exemples : Les soumissionnaires étrangers n'ont pas accès aux marchés publics nationaux et/ou infranationaux.*

#### M12 Pour les fournisseurs infranationaux

Restrictions à l'accès aux marchés qui limitent expressément l'accès des fournisseurs infranationaux aux marchés publics.

*Exemple : Le gouvernement central réserve les achats de textiles tissés sur des métiers à la main aux fournisseurs locaux.*

#### M13 Accès soumis à condition

Obligation de coentreprise avec un fournisseur national/infranational (M131), obligation de présence commerciale (M132) faisant qu'un fournisseur ne peut participer à l'appel d'offres que si son entreprise est établie localement dans le

<sup>9</sup> Le chapitre M de la présente classification est identique à la nomenclature de l'OCDE sur les marchés publics (Gourdon et al., 2017), à l'exception des mesures liées au seuil, à l'investissement étranger direct et à l'éthique et au système anti-corruption (voir aussi chapitre I ci-dessus) qui figurent dans la nomenclature de l'OCDE :

- a) M15, Seuils ;
- b) M42, Obstacles à l'investissement étranger direct ;
- c) M421, Restrictions à l'établissement de coentreprises ;
- d) M422, Restrictions visant les fusions ;
- e) M423, Absence de traitement national ;
- f) M424, Secteurs fermés à l'investissement étranger direct ;
- g) M10, Efficacité de l'éthique et du système de lutte contre la corruption ;
- h) M101, Politiques et/ou mesures relatives aux conflits d'intérêts dans les marchés publics ;
- i) M102 Mesures de lutte contre la corruption dans les marchés publics ;
- j) M103 Mesures de protection des dénonciateurs dans les marchés publics ;
- k) M104 Lignes directrices pour la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics ;
- l) M105 Réglementations relatives à la radiation dans les marchés publics.

pays concerné et accès aux marchés basé sur la réciprocité (M133), y compris les mesures ne permettant aux fournisseurs étrangers de soumissionner que si le pays du fournisseur accorde un accès aux marchés réciproque.

**Exemples :** *Pour les appels d'offres publics dépassant un seuil financier donné, les contractants étrangers doivent coopérer avec les entreprises locales.*

*Les entités contractantes peuvent demander aux entreprises étrangères d'établir une société ou une agence locale. Cela ne peut s'appliquer qu'aux fournisseurs ayant remporté l'offre avant la signature du contrat.*

*Le traitement national dans les marchés publics n'est accordé aux fournisseurs étrangers que si le même traitement est accordé par le pays d'origine des fournisseurs étrangers.*

### **M14 Exception pour des raisons non économiques**

Recours à des clauses/considérations de sécurité nationale ou de sûreté pour exclure les fournisseurs étrangers des marchés publics.

**Exemple :** *La législation sur la sûreté interdit à l'entité contractante d'accepter les soumissions de fournisseurs étrangers ou lui donne le droit d'exclure les soumissionnaires étrangers des marchés portant sur du matériel et des infrastructures ferroviaires.*

### **M19 Restrictions à l'accès aux marchés non dénommées ailleurs**

## **M2 Prix préférentiels nationaux**

Pourcentages d'ajustement des prix appliqués par les fournisseurs nationaux aux fins de l'évaluation des soumissions. Ces préférences augmentent la probabilité qu'un fournisseur national emporte le marché et peuvent aussi être appliquées aux appels d'offres incorporant des biens ou services locaux.

### **M21 Pour les fournisseurs nationaux**

L'entité contractante réserve un prix préférentiel aux fournisseurs nationaux.

**Exemple :** *Les soumissions nationales sont privilégiées par rapport aux soumissions étrangères de qualité égale lorsque le prix des offres nationales n'excède pas celui des offres étrangères de plus de 10 %.*

### **M22 Pour les fournisseurs infranationaux**

L'entité contractante réserve le prix préférentiel aux fournisseurs infranationaux.

*Exemple : Une préférence de prix de 5 % est accordée à certaines castes et tribus locales.*

### **M23 Accès soumis à condition**

Obligation de coentreprise avec un fournisseur national ou infranational (M231) ou prescription de présence commerciale (M232) pour bénéficier d'une préférence de prix.

*Exemple : Lorsque des fournisseurs sont évalués d'après le système de points préférentiels, les points supplémentaires doivent être accordés à une coentreprise.*

### **M29 Prix préférentiels nationaux non dénommés ailleurs**

## **M3 Opérations de compensation**

Toute condition ou tout engagement qui encourage le développement local ou améliore le compte de la balance des paiements d'une partie, telle que l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences pour des technologies, l'investissement, les opérations de compensation et les actions ou prescriptions similaires<sup>10</sup>. L'entité contractante peut imposer une compensation aux fournisseurs pour atteindre un objectif autre que l'acquisition du produit faisant l'objet du contrat. Outre les exemples mentionnés ci-dessus, la sous-traitance, la formation, l'investissement étranger direct et d'autres opérations sont des types de compensation. Si un pays n'a aucune mesure classée sous M3, cela signifie qu'il ne prescrit pas d'opérations de compensation.

### **M31 Exigences relatives à la teneur en éléments locaux et stockage des données**

Les fournisseurs étrangers doivent utiliser des intrants nationaux ou infranationaux et/ou le stockage des données du pays contractant.

*Exemple : Les acheteurs publics d'un pays doivent accorder un critère de qualification favorable d'au moins 20 % aux offres intégrant des produits agricoles originaires du pays.*

### **M32 Exigences relatives à la teneur en éléments locaux dans les services**

Les fournisseurs étrangers doivent utiliser les services nationaux ou infranationaux du pays contractant comme intrants.

<sup>10</sup> Voir par exemple l'article 1(l) de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

**Exemple :** En cas d'égalité entre les fournisseurs nationaux et étrangers, l'offre de services retenue sera celle qui propose le degré le plus élevé de teneur en éléments locaux (ressources humaines locales).

### **M33 Exigences relatives à la teneur en éléments locaux concernant le personnel**

Les fournisseurs étrangers doivent embaucher du personnel national ou infranational du pays contractant.

**Exemple :** Le gouvernement a élaboré une politique préférentielle pour promouvoir la création d'emplois locaux.

### **M34 Exigences en matière de sous-traitance**

Les fournisseurs étrangers doivent choisir des fournisseurs du pays contractant.

**Exemple :** Les conditions générales des contrats contiennent une clause qui encourage le recours aux sous-traitants nationaux.

### **M39 Opérations de compensation non dénommées ailleurs**

**Exemple :** Le transfert de technologies et la formation sont considérés comme des opérations de compensation non dénommées ailleurs.

## **M4 Restrictions en matière de garanties**

**Exemple :** Une entité contractante impose des conditions d'adjudication/de contrat pour attribuer ou exécuter le contrat.

### **M41 Taxe sur les marchés publics imposée à l'entité étrangère**

Les fournisseurs étrangers doivent acquitter une taxe sur les projets de marchés publics qu'ils réalisent.

**Exemple :** Une taxe de 2 % est imposée aux fournisseurs étrangers sur les marchés publics de biens et de services du gouvernement fédéral.

### **M43 Éligibilité restreinte en ce qui concerne les subventions et les avantages fiscaux**

Éligibilité restreinte des fournisseurs étrangers aux subventions ou avantages fiscaux.

**Exemple :** Les subventions directes et les régimes de taxation différenciée favorisent les petites et moyennes entreprises locales.

## M44 Délais

Les entités contractantes doivent respecter des délais pour informer les soumissionnaires du résultat et payer les fournisseurs :

a) Délai de paiement : Laps de temps entre la demande de paiement présentée par l'entrepreneur une fois qu'il s'est acquitté de ses obligations contractuelles et le paiement effectif. Cependant, dans certains pays, les entités contractantes ne sont pas tenues de respecter un délai particulier pour payer leurs fournisseurs, sauf si les conditions de paiement sont précisées dans le contrat.

*Exemple : Une fois terminés les travaux, l'entité contractante doit payer l'entrepreneur dans un délai de cent jours suivant la réception de la demande de paiement.*

b) Délai de publication de l'avis d'adjudication de marché : Laps de temps accordé pour publier l'avis d'adjudication de marché et/ou informer les soumissionnaires que leur offre n'a pas été retenue.

*Exemple : Les entités contractantes ne sont pas juridiquement tenues d'informer les soumissionnaires qui n'ont pas été retenus.*

## M49 Restrictions en matière de garanties non dénommées ailleurs

# M5 Déroulement de la passation des marchés

Conditions et règles spécifiques régissant la manière dont se déroule la passation des marchés publics. Ces mesures peuvent être considérées comme restrictives lorsque elles ont pour but ou pour effet de limiter ou d'empêcher la concurrence en protégeant les fournisseurs nationaux. Nombre de ces pratiques sont couramment utilisées et mentionnées dans des instruments internationaux tels que l'Accord révisé de l'OMC sur les marchés publics et la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011). La classification se fonde sur l'hypothèse qu'un pays recourt à l'appel d'offres ouvert au titre duquel tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner. Si un pays recourt à un autre type d'appel d'offres, les codes des mesures non tarifaires M52 à M55 s'appliqueraient.

## M51 Conception des méthodes de passation des marchés

Toute particularité dans le régime des contrats comme le fractionnement du marché en lots (allotissement). Ces mesures spécifiques peuvent limiter la concurrence (par exemple en soustrayant le marché à l'application de certaines règles ou accords commerciaux) et réduire la visibilité de l'appel d'offres pour les fournisseurs étrangers, par exemple lorsqu'un gros marché est fractionné en petits lots mieux adaptés aux petites et moyennes entreprises.

**Exemple :** *L'allotissement (fractionnement du marché) conçu pour encourager la participation des fournisseurs nationaux est obligatoire.*

## **M52 Enregistrement (système d'enregistrement des fournisseurs)**

Processus au titre duquel tout fournisseur qui souhaite soumissionner est tenu de s'enregistrer et de fournir certaines informations. Ce premier processus d'enregistrement peut être mené par l'entité contractante ou par une autre entité publique (par exemple le Ministère du commerce). Le fournisseur ne peut soumissionner qu'une fois terminé le processus d'enregistrement. Celui-ci peut se limiter à un mécanisme d'identification des fournisseurs.

**Exemples :** *Les soumissionnaires étrangers doivent être inscrits au registre national des soumissionnaires. L'enregistrement doit être renouvelé chaque année avant le cinquième jour ouvrable d'avril.*

## **M53 Liste restreinte/Présélection des fournisseurs**

Liste de fournisseurs potentiels qualifiés présélectionnés par l'entité contractante. Seuls les fournisseurs présélectionnés peuvent présenter des offres (à distinguer des listes normales faisant partie de tout processus d'appel d'offres ouvert). Par exemple, ces listes restreintes peuvent être établies à l'issue d'un appel d'offres international rigoureux.

**Exemple :** *Le ministère ou service doit établir une liste des fournisseurs qualifiés.*

## **M54 Appels d'offres directs et limités**

Appel d'offres direct : Méthode de passation de marchés suivant laquelle l'entité contractante adjuge un marché à un seul fournisseur sans mise en concurrence ; parfois aussi appelé marché direct ou marché en source unique.

Appel d'offres limité : Méthode de passation de marchés suivant laquelle l'entité contractante fait appel à un ou plusieurs fournisseurs de son choix<sup>11</sup>.

**Exemple :** *Dans des circonstances particulières, il peut être nécessaire de sélectionner un consultant précis si le choix de cette source unique se justifie dans le contexte de l'intérêt général du ministère ou service concerné.*

## **M55 Appel d'offres sélectif**

Méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités à soumissionner.

---

<sup>11</sup>

Voir par exemple l'article 1 h) de l'Accord révisé sur les marchés publics.

**Exemple :** Après évaluation des demandes de préqualification, une liste de fournisseurs qualifiés est établie. Par la suite, seuls les fournisseurs préqualifiés seront invités à soumissionner.

## M56 Garanties

Les entités contractantes exigent des fournisseurs des garanties d'exécution de leurs obligations. Ces mesures comprennent des arrangements tels que garanties bancaires, cautionnement, lettres de crédit stand-by, chèques engageant au premier chef la responsabilité d'une banque, dépôts en espèces, billets à ordre et lettres de change.

### M561 Garanties de soumission

Montant demandé aux fournisseurs pour les dissuader de retirer leurs offres avant la sélection finale ou de refuser de signer le contrat après adjudication du marché. Dans de tels cas, le fournisseur devra renoncer à la garantie de soumission au profit de l'entité contractante. Le montant de ces garanties peut être calculé en pourcentage du budget estimé d'un marché ou en pourcentage du prix de l'offre du fournisseur.

**Exemple :** Sur réception des offres, le cautionnement ou la garantie est acceptée à la condition expresse qu'il soit émis par une entité agréée par le Trésor public. Aucun délai ne s'applique au remboursement dudit instrument par l'entité contractante.

### M562 Garanties de bonne exécution

Montant retenu sur le paiement dû à un fournisseur ou versé à une entité contractante à l'avance pour éviter les cas où un fournisseur refuse de réaliser le travail convenu après adjudication du contrat ou échoue à le faire. La garantie de bonne exécution est en général restituée au fournisseur une fois les travaux menés à bien de manière satisfaisante.

**Exemple :** Le cadre juridique ne définit pas le montant de la garantie de bonne exécution qui peut être demandé au fournisseur ou le fournisseur n'a pas le choix concernant la forme de la garantie de bonne exécution.

## M57 Délai

Les délais minimums durant lesquels les fournisseurs peuvent préparer et présenter les soumissions sont en général définis dans la législation sur les marchés publics. Si le délai est trop court, les petits fournisseurs ou les

fournisseurs étrangers peuvent avoir du mal à respecter l'échéance et à présenter des offres compétitives. Cependant, à des fins d'efficacité, le délai ne devrait pas être excessivement long.

*Exemple : Le délai minimum pour soumissionner est de sept jours.*

## **M59 Déroulement de la passation des marchés publics non dénommé ailleurs**

### **M6 Critères de qualification**

Critères utilisés par une entité contractante pour déterminer l'éligibilité des fournisseurs à participer à une procédure de passation de marchés publics.

#### **M61 Critères concernant la certification ou les licences**

Exigences en matière de certification ou de licences allant au-delà des qualifications professionnelles normales exigées pour l'exécution d'une activité donnée.

*Exemple : Tous les fournisseurs devront soumettre des certificats relatifs à l'autonomisation économique des minorités émis par des organismes de vérification approuvés par le système d'accréditation du pays.*

#### **M62 Commandes réservées pour des groupes spécifiques (petites et moyennes entreprises, minorités)**

Mesures par lesquelles une entité contractante réserve l'attribution de marchés, portant souvent sur de petits contrats, à des groupes spécifiques.

*Exemple : Tout achat par le gouvernement fédéral dont la valeur anticipée est supérieure au seuil de micromarchés de 3 500 dollars doit automatiquement et exclusivement être réservé aux petites entreprises.*

#### **M63 Exigences relatives aux antécédents**

Exigence selon laquelle un fournisseur doit démontrer qu'il a exécuté de manière satisfaisante des travaux similaires pour pouvoir participer à la passation du marché. Dans le même contexte, une entité contractante peut exiger d'un fournisseur qu'il ait des bons antécédents. Alors que les exigences concernant l'expérience acquise indiquent qu'un fournisseur doit avoir exécuté des travaux similaires par le passé, celles qui ont trait aux antécédents se rapportent à la qualité du travail accompli par un fournisseur. Cette mesure doit être utilisée avec prudence car la vérification et la mesure du travail accompli par le passé peut faire intervenir la discrétion de l'entité contractante.

**Exemple :** Les fournisseurs qui ont eu des problèmes graves ou répétés d'exécution des travaux par le passé ayant mené à la dénonciation du contrat ou à d'autres sanctions dans les trois années écoulées ne pourront pas participer à la procédure d'appel d'offres.

## **M64 Exigences en matière d'expérience préalable**

Exigence voulant qu'un fournisseur ait exécuté des travaux similaires par le passé. Il peut par exemple être exigé, comme condition de participation à une procédure d'appel d'offres, que les fournisseurs aient précédemment été sélectionnés par certaines entités publiques dans le pays concerné. Cela peut présenter un obstacle important pour les fournisseurs étrangers. D'abord, le fait d'exiger qu'un travail ait été réalisé en rapport avec un pays contractant limiterait l'accès des fournisseurs étrangers aux marchés publics, même s'ils ont acquis une expérience préalable pertinente dans des pays appliquant les mêmes conditions. Deuxièmement, le fait d'exclure des fournisseurs de la mise en concurrence compromettrait l'environnement compétitif du système des marchés publics dans le pays concerné.

**Exemple :** Les fournisseurs soumissionnant pour un marché de construction doivent avoir une expérience préalable de la construction de types analogues de bâtiments dans le pays contractant. L'expérience acquise dans d'autres pays n'est pas prise en considération.

## **M69 Critères de qualification non dénommés ailleurs**

## **M7 Critères d'évaluation**

Critères utilisés par une entité contractante pour sélectionner un soumissionnaire.

### **M71 Conditions contractuelles techniques**

Spécifications techniques qui peuvent être géographiquement spécifiques ou ne pas être alignées sur les normes internationales (lorsqu'il en existe) ou susceptibles d'imposer une charge disproportionnée de mise en conformité ou de coût pour les fournisseurs étrangers.

**Exemple :** Les spécifications techniques doivent être rédigées de manière à promouvoir les produits locaux ou des fournisseurs spécifiques.

### **M72 Conditions contractuelles financières**

Cette mesure inclut des restrictions sur les modalités du paiement. Lorsqu'une entité contractante rémunère un fournisseur pour l'exécution de ses obligations contractuelles, elle impose des conditions de paiement limitatives, telles que la méthode de paiement, la devise et le transfert, pour les pays étrangers.

*Exemple : Le paiement à l'entrepreneur ne sera effectué que dans la monnaie nationale du pays contractant.*

### **M73 Contre-offres pour des groupes spécifiques (petites et moyennes entreprises, minorités)**

Une entité contractante fait un appel d'offres général à la concurrence pour un marché donné puis choisit le meilleur fournisseur d'un groupe spécifique si ce dernier peut s'aligner sur les meilleures conditions proposées lors de la mise en concurrence, si nécessaire en révisant son offre. Cette mesure est prise pour répondre au problème des coûts élevés afférent aux marchés réservés.

*Exemples : Le marché doit être adjugé à un fournisseur qui relève du régime des minorités si son offre n'est pas moins avantageuse économiquement que les autres soumissions. Dans les cas où l'offre du fournisseur inscrit est inacceptable du seul fait du prix, il doit avoir la possibilité de présenter une offre révisée.*

### **M79 Critères d'évaluation non dénommés ailleurs**

## **M8 Mécanismes d'examen et de plainte**

Les pays doivent s'assurer que les fournisseurs étrangers ont accès à un organisme/tribunal judiciaire ou administratif indépendant prévoyant un mécanisme de plainte rapide, efficace, transparent et non discriminatoire et/ou une procédure de recours pour contester une décision concernant l'adjudication du marché public.

### **M81 Contestation de la procédure de passation du marché ou de l'adjudication**

Mécanisme de recours permettant aux fournisseurs étrangers de contester le processus de passation du marché ou l'adjudication du contrat pour infraction des règles.

*Exemple : En cas de différend entre le fournisseur étranger et l'entité contractante, le fournisseur peut déposer un recours auprès du comité d'examen administratif.*

### **M82 Choix de l'instance à saisir**

Les systèmes de passation des marchés publics peuvent prévoir une ou plusieurs instances judiciaires ou administratives pouvant être saisies, avec ou sans possibilité d'appel. Si plusieurs instances existent, la partie plaignante

devrait avoir une certaine latitude quant au choix de l'instance d'examen, surtout si l'une de ces instances est l'entité contractante<sup>12</sup>.

**Exemple :** *Trois instances peuvent être saisies : l'organisme contractant, l'office de la transparence et le tribunal des plaintes fédérales.*

## M83 Calendrier

Il y a quatre périodes importantes dans le mécanisme d'examen et plainte :

a) Statu quo : Période entre l'annonce du soumissionnaire retenu potentiel et la signature du contrat au cours de laquelle les fournisseurs peuvent préparer et présenter la plainte ;

**Exemple :** *La signature du contrat ne peut avoir lieu que cinq jours ouvrables après la date de la décision d'adjudication du marché.*

b) Délai pour la présentation des plaintes : Les fournisseurs ont un délai bien défini pour présenter la plainte ;

**Exemple :** *La plainte doit être présentée dans les dix jours ouvrables après que le plaignant a été informé (ou aurait dû être informé) de la ou des raisons motivant la plainte.*

c) Délai pour la prise de décisions : Délai entre la présentation de la plainte et le rendu de la décision. La partie plaignante doit pouvoir compter sur un délai raisonnable. Un délai trop court ne permet pas un examen approfondi mais un délai trop long peut désorganiser le processus de passation des marchés publics<sup>13</sup>.

**Exemple :** *Les décisions doivent être rendues dans les cent jours.*

d) Délai pour faire appel : Un fournisseur peut faire appel de la décision d'examen initiale dans un certain délai.

**Exemple :** *L'appel doit être présenté dans les dix jours ouvrables après que la décision d'examen initiale a été communiquée au plaignant.*

## M84 Frais

Coût du dépôt d'une plainte.

**Exemple :** *Lorsqu'ils saisissent l'autorité administrative compétente, les fournisseurs doivent s'acquitter de frais qui ne sont pas remboursables.*

<sup>12</sup> World Bank, 2016, *Benchmarking Public Procurement 2016: Assessing Public Procurement Systems in 77 Economies* (Washington, D.C.)

<sup>13</sup> Ibid.

## **M85 Suspension du processus d'appel d'offres**

Si l'organisme chargé de l'examen le juge approprié, il peut suspendre le processus d'appel d'offres en appliquant des mesures intérimaires pour que le fournisseur conserve la possibilité de participer à la procédure. Il peut être tenu compte des conséquences négatives graves qui pourraient se produire pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pour décider de l'opportunité de prendre des mesures intérimaires.

*Exemple : La suspension automatique n'existe que pour les fournisseurs ayant soumissionné.*

## **M86 Sanctions et mesures correctives**

Sanctions et mesures correctives susceptibles de résulter du processus d'examen et de plainte.

Sanction : Imposition d'une mesure punitive pour remédier aux irrégularités du processus de passation des marchés publics.

Mesure corrective : Au cours de l'étape de pré-adjudication, mesure visant en général à corriger les irrégularités qui se sont produites durant les stades de préparation et de soumission du processus de passation des marchés publics et qui risquent de compromettre l'existence de conditions de concurrence loyale.

Les mesures correctives peuvent prendre différentes formes : modification des documents d'appel d'offres, versement de dommages-intérêts, compensation des coûts liés à la présentation des offres par le fournisseur, paiement des frais d'avocat ou révocation partielle ou totale d'une décision de l'entité contractante<sup>14</sup>.

*Exemple : Dans certains pays, l'organisme chargé de l'examen peut accorder toutes les réparations décrites alors que dans d'autres, il en accordera certaines seulement.*

## **M89 Mécanismes d'examen et de plainte non dénommés ailleurs**

## **M9 Transparence et accès à l'information**

La transparence et l'accès à l'information sont essentiels pour garantir que tous les fournisseurs participent dans des conditions d'égalité au processus de passation des marchés publics et que des conditions de concurrence loyale sont préservées. Certaines des mesures peuvent potentiellement rendre difficile ou impossible aux fournisseurs étrangers d'accéder à l'information requise à un stade quelconque du processus.

---

<sup>14</sup> Ibid.

## **M91 Publication au Journal officiel ou publication accessible**

Obligation de publier les informations concernant la passation des marchés publics. Parmi les différents types d'informations possibles, les plus importantes sont les suivantes :

- a) Lois et réglementations connexes concernant les marchés publics ;
- b) Avis de marché et documentation relative à l'appel d'offres – l'avis invite les fournisseurs à soumissionner tandis que la documentation pertinente présente les conditions de l'appel d'offres, les conditions générales du contrat et les spécifications ;
- c) Avis d'adjudication communiqué aux fournisseurs retenus et aux autres soumissionnaires – le document doit comporter des renseignements de base concernant l'offre qui a été retenue.

**Exemple :** *Le responsable de chaque bureau central ou le représentant de l'entité contractante communique des renseignements sur l'appel d'offres par le biais du système de passation de marchés publics électronique lors de l'appel à la concurrence.*

## **M92 Marchés publics électroniques accessibles**

Prescriptions régissant le fonctionnement d'un système de marchés publics électronique. Ce système intègre des technologies numériques pour remplacer ou redéfinir les procédures effectuées sur support papier tout au long du processus de passation des marchés publics<sup>15</sup>. Bien que la mesure dans laquelle les pays utilisent la passation électronique de marchés publics varie, celle-ci peut permettre les opérations suivantes :

### **M921 Publication en ligne de l'avis de marché**

Les avis de marché peuvent être rendus accessibles en ligne.

**Exemple :** *Seuls les marchés supérieurs à 500 000 dollars doivent être annoncés sur le portail électronique du Trésor public.*

### **M922 Processus d'appel d'offres en ligne**

Les documents relatifs à l'appel d'offres sont publiquement accessibles en ligne et les soumissionnaires peuvent présenter leur offre par voie électronique.

<sup>15</sup> OCDE, 2015, Recommandations du Conseil de l'OCDE sur les marchés publics.

**Exemple :** Procédures d'appel d'offres électroniques allant de la présentation de l'offre à l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

### **M923 Adjudication du contrat en ligne**

Les avis d'adjudication du contrat sont publiquement accessibles en ligne.

**Exemple :** Le comité compétent publie par le biais du système électronique le contrat adjugé au fournisseur retenu et la documentation y relative.

### **M924 Communication en ligne directe**

Échange d'informations et de communications par voie électronique entre un utilisateur (par exemple le fournisseur, le fournisseur potentiel ou une autre partie intéressée) et le fournisseur de l'information (par exemple l'entité contractante ou d'autres autorités publiques compétentes).

**Exemple :** Les informations concernant les critères d'éligibilité et les prescriptions techniques (par exemple concernant les fournisseurs étrangers) sont mises à disposition en ligne. Les fournisseurs souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur tel ou tel aspect de l'appel d'offres (par exemple concernant les conditions d'inscription) communiquent avec l'entité contractante par le biais du site Web désigné.

### **M925 Signature en ligne**

Reconnaissance des systèmes de signature électronique. Certaines entités ne reconnaissent pas ce système pour les fournisseurs étrangers.

**Exemple :** Les documents électroniques, y compris les offres portant des signatures numériques, ont la même validité que les documents sur support papier signés.

### **M926 Marchés publics électronique non dénommés ailleurs**

## **M99 Transparence et informations non dénommées ailleurs**

## N. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ce chapitre concerne des mesures liées aux droits de propriété intellectuelle dans le domaine du commerce. La législation relative à la propriété intellectuelle couvre les brevets, marques de fabrication et de commerce, dessins industriels, schémas de configuration de circuits intégrés, droits d'auteur, indications géographiques et secrets commerciaux.

Les droits accordés sont enregistrés auprès des offices nationaux et rassemblés dans la base de données de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Il est parfois difficile d'associer un produit final commercialisé à des droits de propriété intellectuelle précis ; c'est ainsi par exemple que la connaissance associée à tel ou tel brevet peut être utilisée pour un intrant ou un processus produit dans le pays qui n'apparaîtra pas dans les statistiques commerciales.

Ce chapitre décrit aussi le cadre juridique régissant l'éligibilité et la maintenance, l'épuisement des droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter ces droits. Ces données seront assemblées dans la base de données sans code produit.

### N1 Éligibilité et maintien

Critères précis pour la protection de chaque catégorie de droits de propriété intellectuelle, et procédures pour l'acquisition et le maintien de ces droits.

Cette section détermine le cadre juridique applicable à chaque pays et à chaque catégorie de propriété intellectuelle, sans préciser le produit. Elle ne fait que rassembler une série de règles ou de procédures sans renvoyer expressément à un produit donné. À cet égard, cette section diffère des chapitres A à I et du chapitre P.

#### N11 Brevets

Critères précis pour la protection des brevets, et procédures pour leur acquisition et leur maintien.

#### N12 Indications géographiques

Critères précis pour la protection des indications géographiques, et procédures pour leur acquisition et leur maintien.

#### N13 Dessins industriels

Critères précis pour la protection des dessins industriels, et procédures pour leur acquisition et leur maintien.

#### N14 Droits d'auteur

Critères précis pour la protection des droits d'auteur, et procédures pour leur acquisition et leur maintien.

## **N15 Marques de fabrique ou de commerce**

Critères précis pour la protection des marques de fabrique ou de commerce, et procédures pour leur acquisition et leur maintien.

Le caractère distinctif est l'un des critères renvoyant à un signe ou à une combinaison de signes qui constituent une marque. Pour acquérir une marque, les entreprises doivent déposer une demande auprès de l'Office national des marques par le biais d'un agent agréé, ou de procédures régionales et internationales de demande. Pour maintenir une marque, les entreprises doivent s'acquitter de droits annuels. Normalement, après sept ans, le titulaire de la marque devrait demander le renouvellement de l'enregistrement de la marque sans quoi il peut arriver à expiration.

## **N2 Épuisement**

Conditions faisant qu'il n'est plus possible de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Une fois qu'un détenteur d'un droit de propriété intellectuelle ou le preneur de licence a commercialisé un produit protégé par des droits de propriété intellectuelle, le droit de contrôler la vente ou la distribution du produit est dit épuisé, c'est-à-dire qu'il ne peut plus empêcher la revente ultérieure du produit.

Cette section détermine le cadre juridique applicable à chaque pays et à chaque catégorie de propriété intellectuelle, sans préciser le produit. Elle ne fait que rassembler une série de règles ou de procédures sans renvoyer expressément à un produit donné. À cet égard, cette section diffère des chapitres A à I et du chapitre P.

**Exemple :** *Une fois que les détenteurs de droits d'auteur ont commercialisé leurs ouvrages, ils ne peuvent plus empêcher les distributeurs, les magasins et d'autres acheteurs de les revendre. La théorie de la première vente veut aussi que l'épuisement des droits de propriété intellectuelle puisse être géographiquement limité. Une loi nationale peut disposer que les droits de distribution sont uniquement épuisés pour les produits qui sont écoulés sur le marché national ou qu'ils le sont aussi pour les produits écoulés sur les marchés régionaux ou internationaux, selon les modalités suivantes :*

*Marché national : Les détenteurs de droits ne peuvent empêcher l'importation sur le marché national (importation parallèle) des produits qui sont écoulés sur le marché national ;*

*Marché régional : Les détenteurs de droits ne peuvent empêcher l'importation sur le marché national des produits qu'ils ont commercialisés à l'intérieur d'une région, comme l'Union européenne. Cependant, ils peuvent empêcher l'importation de ces mêmes produits qu'ils ont commercialisés à l'extérieur du marché régional ;*

*Marché international : Les détenteurs de droits ne peuvent empêcher l'importation sur le marché national des produits qu'ils ont commercialisés où que ce soit dans le monde.*

**N21 Brevets**

**N211 National**

**N212 Régional**

**N213 International**

**N22 Indications géographiques**

**N221 Nationales**

**N222 Régionales**

**N223 Internationales**

**N23 Dessins industriels**

**N231 Nationaux**

**N232 Régionaux**

**N233 Internationaux**

**N24 Droits d'auteur**

**N241 Nationaux**

**N242 Régionaux**

**N243 Internationaux**

**N25 Marques de fabrique ou de commerce**

**N251 Nationales**

**N252 Régionales**

**N253 Internationales**

## **N3 Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle**

Procédures régissant les recours et procédures juridiques en cas de violation et d'utilisation non autorisée des droits de propriété intellectuelle. Les mesures à la frontière prévoient des procédures pour suspendre la mise en circulation des produits en cas de violation soupçonnée des droits de propriété intellectuelle pour empêcher leur entrée dans les circuits de commercialisation. Les procédures civiles et administratives permettent de demander à un tribunal d'ordonner la divulgation des éléments de preuve, la saisie des biens en cause, des mesures provisoires et d'autres mesures et de demander une compensation. Certains niveaux de violation des droits de propriété intellectuelle, tels que le piratage délibéré du droit d'auteur, la contrefaçon et la divulgation du secret commercial résultant d'un abus de confiance, sont considérés comme des infractions pénales.

Cette section détermine le cadre juridique applicable à chaque pays et à chaque catégorie de propriété intellectuelle, sans préciser le produit. Elle ne fait que rassembler une série de règles ou de procédures sans renvoyer expressément à un produit donné. À cet égard, cette section diffère des chapitres A à I et du chapitre P.

### **N31 Brevets**

#### **N311 Mesures à la frontière**

#### **N312 Mesures correctives civiles**

#### **N313 Mesures correctives pénales**

#### **N314 Mesures correctives administratives**

### **N32 Indications géographiques**

#### **N321 Mesures à la frontière**

#### **N322 Mesures correctives civiles**

#### **N323 Mesures correctives pénales**

#### **N324 Mesures correctives administratives**

### **N33 Dessins industriels**

#### **N331 Mesures à la frontière**

**N332 Mesures correctives civiles**

**N333 Mesures correctives pénales**

**N334 Mesures correctives administratives**

**N34 Droits d'auteur**

**N341 Mesures à la frontière**

**N342 Mesures correctives civiles**

**N343 Mesures correctives pénales**

**N344 Mesures correctives administratives**

**N35 Marques de fabrique ou de commerce**

**N351 Mesures à la frontière**

**N352 Mesures correctives civiles**

**N353 Mesures correctives pénales**

**N354 Mesures correctives administratives**

**N9 Propriété intellectuelle non dénommée ailleurs**

Les autres catégories de droits de propriété intellectuelle sont les suivantes : modèles d'utilité qui protègent les innovations cumulatives, en général en ce qui concerne les dispositifs ; schémas de configuration, en ce qui concerne essentiellement la topographie des puces pour les dispositifs électroniques ; droits des obtenteurs végétaux, protégeant des nouvelles variétés de cultures, de raisins et d'arbres ; secrets commerciaux concernant des informations qui présentent un intérêt commercial sur les méthodes de production, les plans d'activité et les renseignements clients ; et protection des données d'essais pharmaceutiques et agrochimiques.



## O. RÈGLES D'ORIGINE

Les règles d'origine couvrent les lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par les gouvernements des pays importateurs pour déterminer le pays d'origine des marchandises. Les règles d'origine sont importantes pour mettre en œuvre certains instruments de politique commerciale tels que les droits antidumping et compensateurs, le marquage de l'origine et les mesures de sauvegarde.

**Exemple :** *Les machines et produits connexes fabriqués dans un pays rencontrent des difficultés pour respecter les règles d'origine et avoir ainsi droit au taux de droit réduit appliqué par le pays importateur, car les pièces et matières sont originaires de différents pays.*

### 01 Règles d'origine préférentielles

Lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par un gouvernement pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'imposition d'un taux de droit différent du droit applicable au titre du principe de la nation la plus favorisée.

Les règles d'origine préférentielles sont inscrites dans les accords commerciaux préférentiels et les régimes de préférences commerciales unilatérales pour déterminer si une importation est réputée originaire d'un pays qui bénéficie de préférences au titre d'un accord commercial préférentiel.

#### 011 Critère d'origine

Critère qui définit l'origine d'une marchandise. Une marchandise est soit entièrement obtenue dans le pays d'origine lorsque la plus grande partie ou la totalité des intrants et de la transformation en proviennent soit, lorsqu'il y a plus d'un pays d'origine, originaire du pays où aura été effectuée la transformation substantielle. La transformation substantielle peut être définie sous la forme d'un pourcentage *ad valorem*, d'un changement de classification tarifaire ou d'une exigence spécifique de fabrication ou d'ouvraison.

Souvent, les pays étendent la liste des pays dont les intrants ou les opérations de transformation peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences de transformation substantielles dans des pays autres que les pays exportateurs. C'est ce qu'on appelle le cumul qui est en général appliqué à l'ensemble de secteurs ou d'accords.

#### 0111 Entièrement obtenu

Statut d'origine conféré à une marchandise qui est entièrement ou en grande partie produite ou fabriquée dans un pays sans utilisation de matières non originaires.

**Exemple :** Les animaux vivants nés et élevés dans un pays et les légumes qui ont été cultivés et récoltés dans un pays sont considérés comme entièrement obtenus.

## **0112 Transformation substantielle : Critère de pourcentage *ad valorem* et valeur ajoutée**

Cas où une marchandise obtient le statut originaire du pays où un pourcentage de valeur ajoutée défini a été atteint. Différentes méthodes peuvent être autorisées pour calculer la part de la valeur ajoutée.

**Exemple :** Pour qu'un article importé soit admissible aux préférences au titre d'un accord commercial préférentiel, il doit résulter de l'obtention, de la production ou de la fabrication dans un pays membre d'un accord commercial préférentiel, et la somme du coût ou de la valeur des matières produites dans le pays membre de l'accord et des frais directs de transformation ne doit pas être inférieure à 35 % de la valeur évaluée de l'article au moment de son entrée dans le pays importateur.

### **01121 Cumul : Bilatéral**

Cas où il peut être satisfait au critère d'origine dans la partie exportatrice et la partie importatrice. Ce type de cumul est courant dans les régimes de préférences commerciales non réciproques et dans les accords commerciaux préférentiels bilatéraux.

**Exemple :** Un total pouvant aller jusqu'à 15 % des 35 % de la teneur en éléments d'origine locale peut se composer de pièces et de matériaux originaires du pays importateur.

### **01122 Cumul : Diagonal**

Cas où il peut être satisfait au critère d'origine dans la partie exportatrice et dans un groupe défini de pays tiers, tels que les autres parties à des accords commerciaux préférentiels ou à des groupements régionaux.

**Exemple :** Les matières originaires d'un pays appartenant à un groupe régional seront considérées comme matières originaires d'un pays de l'autre groupe régional si elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu, à condition que la transformation ou l'ouvraison

*menée dans le dernier pays bénéficiaire aille au-delà de la transformation minimum définie dans l'annexe.*

### **01123 Cumul : Total**

Cas où il peut être satisfait au critère d'origine dans le pays exportateur, dans les membres de l'accord préférentiel et dans les pays tiers. Ce cumul est en général consenti sur une base régionale dans le cadre d'accords non réciproques tels que le Système généralisé de préférences ou dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels.

**Exemple :** *La valeur ajoutée dans l'Union européenne, dans d'autres États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, dans d'autres États ACP et dans des pays et territoires étrangers sera considérée comme ayant été ajoutée dans un État partenaire de la Communauté d'Afrique de l'Est lorsque les produits font l'objet d'un ajout de valeur ultérieur dans cet État partenaire.*

### **01129 Cumul non dénommé ailleurs**

## **0113 Transformation substantielle : Critère du pourcentage *ad valorem* fondé sur la valeur des matières**

Cas où le statut originaire est conféré à une marchandise fabriquée à partir de matières non originaires ne dépassant pas un seuil donné par rapport au prix fini donné de la marchandise ou qui a une teneur minimale en matières originaires.

**Exemple :** *Marchandises pour lesquelles la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas 70 % du prix départ-usine du produit.*

### **01131 Cumul : Bilatéral**

Cas où il peut être satisfait au critère d'origine dans la partie exportatrice et la partie importatrice.

### **01132 Cumul : Diagonal**

Cas où il peut être satisfait au critère d'origine dans la partie exportatrice et dans un groupe défini de pays tiers, tels que les autres parties à des accords commerciaux préférentiels et à des groupes régionaux.

**01133 Cumul : Total**

Cas où il peut être satisfait au critère d'origine dans le pays exportateur, dans les membres de l'accord commercial et dans les pays tiers.

**01139 Cumul non dénommé ailleurs**

**0114 Transformation substantielle : Changement de classification tarifaire, sans exception**

Cas où le statut originaire est conféré à une marchandise qui est classée sous un chapitre, une position ou une sous-position du SH différent de ceux des intrants non originaires. Aucune exception n'est possible.

**Exemple :** *Une machine de nettoyage à sec (code 8542.10 du SH) aura le statut originaire dans le pays dans lequel ses composantes relevant du code 8451.90 du SH sont assemblées pour produire la machine relevant du code 8542.10 du SH.*

**01141 Cumul : Bilatéral**

Cas où il peut être satisfait au critère d'origine dans la partie exportatrice et la partie importatrice.

**01142 Cumul: Diagonal**

Cas où il peut être satisfait au critère d'origine dans la partie exportatrice et dans un groupe défini de pays tiers, tels que les autres parties à des accords commerciaux préférentiels et à des groupes régionaux.

**01143 Cumul : Total**

Cas où il peut être satisfait aux critères d'origine dans le pays exportateur, dans les membres de l'accord commercial et dans les pays tiers.

**01149 Cumul non dénommé ailleurs****0115 Transformation substantielle : Changement de classification tarifaire, avec exception**

Cas où le statut originaire est conféré à une marchandise qui est classée sous un chapitre, une position ou une sous-position du SH différent de ceux des intrants non originaires.

Des exceptions sont possibles.

**Exemple :** *Les graisses et os (code 1501 du SH) sont originaires du pays où ils sont produits à partir de matières relevant de n'importe quelle position du SH sauf les positions 0203, 0206, 0207 ou les os de la position 0606 du SH.*

**01151 Cumul : Bilatéral**

Cas où il peut être satisfait aux critères d'origine dans la partie exportatrice et la partie importatrice.

**01152 Cumul : Diagonal**

Cas où il peut être satisfait aux critères d'origine dans la partie exportatrice et dans un groupe défini de pays tiers, tels que les autres parties à des accords commerciaux préférentiels et à des groupes régionaux.

**01153 Cumul : Total**

Cas où il peut être satisfait aux critères d'origine dans le pays exportateur, dans les membres de l'accord commercial et dans les pays tiers.

**01159 Cumul non dénommé ailleurs****0116 Transformation substantielle : Prescriptions techniques**

Cas où une marchandise est originaire du pays où une prescription technique prédéfinie, par exemple une opération de transformation ou d'ouvrison particulière, a été appliquée.

**Exemple :** *Sont considérés ici les tissus pour les vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.*

**01161 Cumul : Bilatéral**

Cas où il peut être satisfait aux critères d'origine dans la partie exportatrice et la partie importatrice.

**01162 Cumul : Diagonal**

Cas où il peut être satisfait aux critères d'origine dans la partie exportatrice et dans un groupe défini de pays tiers, tels que les autres parties à des accords commerciaux préférentiels et à des groupes régionaux.

**01163 Cumul : Total**

Cas où il peut être satisfait aux critères d'origine dans le pays exportateur, dans les membres de l'accord commercial et dans les pays tiers.

**01169 Cumul non dénommé ailleurs**

**0117 Autres exigences**

Cas où l'origine d'une marchandise peut être déterminée en utilisant l'un de deux ou plusieurs critères disponibles pour prouver une transformation substantielle.

*Exemple : Différentes exigences ressortent dans l'exemple ci-après : turboréacteurs de la position 8411.22 d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW ; teneur en valeur régionale de 40 % ou changement de sous-position.*

**01171 Cumul : Bilatéral**

Cas où il peut être satisfait aux critères d'origine dans la partie exportatrice et la partie importatrice.

**01172 Cumul : Diagonal**

Cas où il peut être satisfait aux critères d'origine dans la partie exportatrice et dans un groupe défini de pays tiers, tels que les autres parties à des accords commerciaux préférentiels et à des groupes régionaux.

**01173 Cumul : Total**

Cas où il peut être satisfait aux critères d'origine dans le pays exportateur, dans les membres de l'accord commercial et dans les pays tiers.

**01179 Cumul non dénommé ailleurs****0119 Critère d'origine non dénommé ailleurs****012 Preuves de l'origine**

Documents ou déclarations montrant *prima facie* que les marchandises auxquelles ils se rapportent satisfont aux critères d'origine au titre des règles d'origine applicables. Les preuves de l'origine comprennent les certificats d'origine, les auto-certificats d'origine et les déclarations d'origine faites par l'importateur.

**0121 Certificat d'origine délivré par une autorité**

Document par lequel une autorité ou un organe gouvernemental habilité à délivrer des preuves de l'origine certifie expressément que la marchandise est considérée originaire conformément aux règles d'origine applicables.

*Exemple : La certification d'origine sera délivrée par les autorités gouvernementales de la partie exportatrice.*

**0122 Certificat d'origine délivré par l'exportateur**

Document par lequel l'exportateur certifie expressément que la marchandise est considérée originaire conformément aux règles d'origine applicables.

*Exemple : Pour être habilité à délivrer une déclaration concernant l'origine, un opérateur économique doit être inscrit dans une base de données par les autorités compétentes pertinentes. L'opérateur économique deviendra alors un exportateur agréé.*

**0123 Déclaration de l'importateur**

Document par lequel l'importateur certifie expressément que la marchandise est considérée originaire conformément aux règles d'origine applicables.

*Exemple : Chaque fois que des articles entrent dans le pays accompagnés d'une demande d'exemption des droits, l'importateur sera réputé certifier que ces articles répondent à toutes les conditions d'exemption des droits.*

**0129 Preuve de l'origine non dénommée ailleurs**

## **013 Preuve de l'expédition directe**

Une preuve de l'expédition directe est requise.

**Exemple :** *Les marchandises à importer doivent être expédiées directement. Des documents attestant que les marchandises ont été expédiées directement doivent être présentés sur demande. Il peut être demandé à l'importateur de fournir des preuves supplémentaires, telles que bons de commande, rapports d'entrée et documents de contrôle du fret.*

## **02 Règles d'origine non préférentielles**

Les règles d'origine non préférentielles couvrent les lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par les gouvernements des pays importateurs pour déterminer le pays d'origine des marchandises. Les règles d'origine sont importantes pour mettre en œuvre certains instruments de politique commerciale comme les droits antidumping et compensateurs, le marquage de l'origine et les mesures de sauvegarde.

Les règles d'origine non préférentielles sont différentes des règles d'origine préférentielles. Si ces dernières peuvent affecter le taux de droit appliqué à une marchandise importée, les règles d'origine non préférentielles sont énoncées par les gouvernements des pays et n'affectent pas le taux de droit appliqué à une marchandise importée.

## **021 Critère d'origine**

Critère qui définit l'origine d'une marchandise. Une marchandise est soit entièrement obtenue dans le pays d'origine lorsque la plus grande partie ou la totalité des intrants et de la transformation en proviennent soit, lorsqu'il y a plus d'un pays d'origine, originaire du pays où aura été effectuée la transformation substantielle. La transformation substantielle peut être définie sous la forme d'un pourcentage *ad valorem*, d'un changement de classification tarifaire ou d'une exigence spécifique de fabrication ou d'ouvroison.

### **0211 Entièrement obtenu**

Statut d'origine conféré à une marchandise qui est entièrement ou en grande partie produite ou fabriquée dans un pays sans utilisation de matières non originaires.

### **0212 Transformation substantielle : Critère de pourcentage *ad valorem* fondé sur la valeur ajoutée**

Cas où une marchandise obtient le statut originaire du pays où un pourcentage de valeur ajoutée défini a été atteint.

Différentes méthodes peuvent être autorisées pour calculer la part de la valeur ajoutée.

**0213 Transformation substantielle : Critère du pourcentage *ad valorem* fondé sur la valeur des matières**

Statut de produit originaire conféré à une marchandise fabriquée à partir d'intrants qui ne dépassent pas une quantité donnée de matières non originaires par rapport à un prix donné pour le produit fini ou qui atteint une teneur minimale en matières originaires.

**0214 Transformation substantielle : Changement de classification tarifaire, sans exception**

Cas où le statut originaire est conféré à une marchandise qui est classée sous un chapitre, une position ou une sous-position du SH différents de ceux des intrants non originaires. Aucune exception n'est possible.

**0215 Transformation substantielle : Changement de classification tarifaire, avec exception**

Cas où le statut originaire est conféré à une marchandise qui est classée sous un chapitre, une position ou une sous-position du SH différent de ceux des intrants non originaires. Des exceptions sont possibles.

**0216 Transformation substantielle : Prescriptions techniques**

Cas où une marchandise est originaire du pays où une prescription technique prédéfinie, par exemple une opération de transformation ou d'ouvroison particulière, a été appliquée.

**0217 Autres exigences**

Cas où l'origine d'une marchandise peut être déterminée en utilisant l'un de deux ou plusieurs critères disponibles pour prouver une transformation substantielle.

**0219 Critère d'origine non dénommé ailleurs**

## **O22 Preuves de l'origine**

Documents ou déclarations montrant *prima facie* que les marchandises auxquelles ils se rapportent satisfont aux critères d'origine au titre des règles d'origine applicables. Les preuves de l'origine comprennent les certificats d'origine, les auto-certificats d'origine et les déclarations d'origine faites par l'importateur.

### **O221 Document délivré par une autorité**

Document par lequel une autorité ou un organe gouvernemental habilité à délivrer des preuves de l'origine certifie expressément que la marchandise est considérée originaire conformément aux règles d'origine applicables.

**Exemple :** *Le certificat d'origine sera délivré par les autorités gouvernementales de la partie exportatrice.*

### **O222 Document délivré par l'exportateur**

Document par lequel l'exportateur certifie expressément que la marchandise est considérée originaire conformément aux règles d'origine applicables.

**Exemple :** *Pour être habilité à délivrer une déclaration concernant l'origine, un opérateur économique doit être inscrit dans une base de données par les autorités compétentes pertinentes. L'opérateur économique deviendra alors un exportateur agréé.*

### **O223 Déclaration de l'importateur**

Document par lequel l'importateur certifie expressément que la marchandise est considérée originaire conformément aux règles d'origine applicables.

**Exemple :** *Chaque fois que des articles entrent dans le pays accompagnés d'une demande d'exemption des droits, l'importateur sera réputé certifier que ces articles répondent à toutes les conditions d'exemption des droits.*

### **O229 Preuve de l'origine non dénommée ailleurs**

## **09 Règles d'origine non dénommées ailleurs**

## P. MESURES LIÉES AUX EXPORTATIONS

Mesures appliquées aux marchandises exportées par le gouvernement du pays exportateur.

### **P1 Mesures à l'exportation qui concernent des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce**

Réglementations à l'exportation se rapportant aux spécifications techniques des produits et aux systèmes d'évaluation de la conformité y relatifs.

#### **P11 Exigences en matière d'autorisation ou de permis d'exportation, pour des raisons techniques**

Obligation d'obtenir une licence ou un permis délivrés par le gouvernement du pays exportateur pour pouvoir exporter des produits, imposée pour des raisons techniques, c'est-à-dire liée aux caractéristiques du produit ou aux procédés et méthodes de production connexes.

***Exemples :** L'exportation des abats comestibles et produits à base de viande est assujettie à des obligations en matière de permis. Pour obtenir un permis, l'exportateur doit présenter une déclaration de conformité indiquant que les produits respectent les exigences du pays importateur en cause, ainsi que d'autres documents requis.*

#### **P12 Exigences en matière d'enregistrement des exportations, pour des raisons techniques**

Obligation d'enregistrer les produits ou exportateurs avant l'exportation.

***Exemple :** Les produits pharmaceutiques, y compris une liste détaillée des ingrédients qui les composent et l'indication de la présence d'éventuels allergènes, doivent être enregistrés pour l'exportation.*

#### **P13 Exigences en matière de production et de post-production**

Exigences concernant les procédés de production et de post-production, y compris entre autres les prescriptions en matière d'hygiène, les traitements pour l'élimination des parasites et organismes pathogènes des plantes et des animaux, ainsi que les prescriptions concernant les conditions d'entreposage et/ou de transport des produits avant l'exportation.

***Exemple :** Tout le bétail, à l'exception des bêtes dont il est constaté qu'elles sont exemptes d'ectoparasites ou celles qui sont destinées à l'exportation à*

*des fins d'abattage vers n'importe quel pays sera soumis à un traitement anti-ectoparasites dans les trente jours précédant l'exportation.*

#### **P14 Exigences relatives à la qualité, à la sûreté et aux propriétés des produits**

Exigences concernant le produit final en rapport avec la sûreté, les propriétés, la qualité, les limites de tolérance pour les résidus et l'utilisation restreinte de certaines substances.

***Exemple :** Il est considéré comme illégal d'exporter des espèces de poisson faisant l'objet d'une réglementation conformément aux dispositions de cette partie (maquereau atlantique, calamar et stromaté à fossettes) qui ne respectent pas les dispositions sur la taille minimale figurant dans la réglementation.*

#### **P15 Exigences en matière d'étiquetage, de marquage ou d'emballage**

Exigences selon lesquelles les produits doivent être étiquetés, marqués ou emballés d'une certaine manière pour l'exportation.

***Exemple :** Les pesticides destinés à l'exportation doivent être accompagnés d'étiquettes comportant des précautions ou mises en garde ainsi que le numéro d'enregistrement de l'établissement producteur. Les oignons déclarés comme satisfaisant aux prescriptions en matière d'emballage pour l'exportation devront être conditionnés en conteneurs d'une capacité maximale de 25 kg.*

#### **P16 Évaluations de la conformité**

Prescriptions émises par le pays exportateur pour vérifier qu'une norme sanitaire ou phytosanitaire donnée ou un obstacle technique au commerce imposé a été respecté avant l'exportation des marchandises. Cela peut être réalisé par une procédure d'inspection et d'approbation ou plusieurs formes combinées de procédures, y compris des procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection ; d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité ; et d'accréditation et d'approbation.

##### **P161 Exigences en matière d'essai**

Exigences selon lesquelles le pays exportateur doit soumettre les produits à des essais pour s'assurer qu'ils remplissent certaines conditions avant l'exportation. Ces mesures incluent des prescriptions en matière d'échantillonnage.

***Exemple :** Pour pouvoir être exportées, toutes les chèvres de plus d'un mois doivent subir un test de tuberculination au pli caudal*

utilisant 0,1 ml de tuberculine, avec un résultat négatif obtenu dans les 72 heures (plus ou moins 6 heures) après l'injection.

### **P162 Exigences en matière d'inspection**

Exigences selon lesquelles le pays importateur doit procéder à une inspection des produits avant l'exportation ; les tests de laboratoires ne sont pas inclus.

*Exemple :* Les exportations de produits agroalimentaires doivent faire l'objet d'une inspection pour des raisons sanitaires.

### **P163 Certification requise par le pays exportateur**

Obligation pour le pays exportateur d'obtenir des certificats sanitaires, phytosanitaires ou autres avant l'exportation des marchandises.

*Exemple :* L'exportation d'animaux vivants doit s'accompagner de certificats individuels de bonne santé.

### **P169 Mesures d'évaluation de la conformité non dénommées ailleurs**

## **P17 Prohibition à l'exportation pour des raisons sanitaires et phytosanitaires**

Prohibition visant l'exportation de certains produits pour des raisons sanitaires et phytosanitaires.

*Exemple :* L'exportation de viandes et de produits à base de viande provenant de régions touchées par l'encéphalopathie spongiforme bovine, connue également sous le nom de maladie de la vache folle, est interdite tant que la maladie n'a pas été éradiquée.

## **P19 Mesures techniques à l'exportation non dénommées ailleurs**

## **P2 Formalités d'exportation**

### **P21 Obligations de passer par des postes de douane spécifiés pour l'exportation**

Les exportations doivent passer par un point d'entrée et/ou un bureau de douane désigné pour l'inspection, les essais, etc.

*Exemple : Tous les animaux destinés à l'exportation doivent passer par des ports d'embarcation disposant d'installations d'inspection adéquates.*

## **P22 Exigences en matière de suivi et de surveillance des exportations**

Mesures administratives dont le but est de surveiller la valeur ou le volume à l'exportation de produits précis.

*Exemple : Les exportateurs de certains équipements électriques doivent notifier le volume d'exportation des articles exportés à des fins statistiques.*

## **P29 Formalités d'exportation non dénommées ailleurs**

## **P3 Licences d'exportation, contingents d'exportation, prohibition à l'exportation et autres restrictions hors mesures sanitaires et phytosanitaires ou obstacles techniques au commerce**

Restrictions visant la quantité des marchandises exportées vers un ou plusieurs pays par le gouvernement du pays exportateur, pour des raisons telles qu'une pénurie de ces articles sur le marché intérieur, la réglementation des prix intérieurs, la prévention des mesures antidumping ou des raisons politiques.

Des mesures concernant les investissements et liées au commerce sous forme de restrictions à l'exportation sont incluses dans cette catégorie.

Les prohibitions ou restrictions à l'exportation autres que les droits, taxes ou autres impositions sont en général interdites par l'article XI du GATT (1994). Cependant, elles peuvent être appliquées dans des circonstances déterminées spécifiques (par exemple articles XX et XXI de l'Accord).

## **P31 Prohibition à l'exportation**

*Prohibition à l'exportation de certains produits.*

*Exemple : L'exportation de maïs est interdite à cause d'une insuffisance de la consommation intérieure.*

## **P32 Contingents d'exportation**

Contingents qui limitent la valeur ou le volume des exportations.

*Exemple : Un contingent à l'exportation sur le bœuf est établi pour garantir un approvisionnement suffisant du marché intérieur.*

### **P33 Exigences en matière de licences, permis ou enregistrement pour l'exportation**

Le gouvernement du pays exportateur impose l'obtention d'une licence ou d'un permis ou l'enregistrement pour autoriser l'exportation des produits.

*Exemple : Les exportations de diamant sont soumises à un système de licences délivrées par le ministère. Certaines ressources minières telles que le charbon doivent être enregistrées pour pouvoir être exportées.*

### **P39 Restrictions à l'exportation non dénommées ailleurs**

## **P4 Mesures de contrôle des prix à l'exportation, y compris les taxes et impositions additionnelles**

### **P41 Mesures mises en œuvre pour contrôler les prix des produits exportés**

Mesures qui s'appliquent uniquement aux marchandises destinées à l'exportation ou constituent une discrimination à l'égard de ces marchandises. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une taxe ou d'un prix différent appliqué aux marchandises destinées à l'exportation par rapport à celles qui sont vendues sur le marché intérieur.

*Exemple : Des prix à l'exportation différents sont appliqués pour le même produit vendu sur le marché intérieur (système de double prix).*

### **P42 Taxes et droits à l'exportation**

Taxes perçues sur les marchandises exportées par le gouvernement du pays exportateur. Ces taxes peuvent être soit spécifiques soit *ad valorem*.

*Exemple : Un droit à l'exportation sur le pétrole brut est prélevé au titre des recettes de l'État.*

### **P43 Impositions ou redevances à l'exportation prélevées en relation avec les services fournis**

Impositions ou redevances à acquitter pour services rendus.

*Exemple : Les exportateurs de matières premières stimulantes doivent verser au Trésor public un montant correspondant aux frais réels de traitement calculés pour l'examen de l'exportateur.*

### **P49 Mesures de contrôle des prix, taxes et impositions à l'exportation non dénommées ailleurs**

## **P5 Entreprises commerciales d'État exportatrices ; autres circuits d'exportation déterminés**

### **P51 Entreprises commerciales d'État exportatrices**

Des entreprises (qu'elles soient ou non détenues ou contrôlées par l'État) détentrices de droits et de privilèges spéciaux dont ne disposent pas les autres entités, qui influencent par le biais de leurs achats et leurs ventes le niveau ou l'orientation des exportations de produits donnés. Voir H1.

*Exemple :* Ces entreprises commerciales d'État comprennent un office de monopole à l'exportation chargé de tirer parti des conditions de la vente à l'étranger et un office de commercialisation chargé de promouvoir les exportations pour le compte d'un grand nombre de petits exploitants.

### **P59 Autres circuits d'exportation déterminés non dénommés ailleurs**

## **P6 Mesures de soutien à l'exportation**

Contributions financières versées par un gouvernement ou un organisme public, ou par un organisme privé sur instruction ou ordre des pouvoirs publics (transfert direct ou potentiel de fonds : par exemple subventions, prêts, participations au capital, garanties ; recettes publiques sacrifiées ; fourniture de biens ou de services ou achats de biens ; et versements à un mécanisme de financement), ou soutien des revenus ou des prix, qui confère un avantage et est subordonné, en droit ou en fait, aux résultats à l'exportation (soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions), y compris les mesures illustrées à l'annexe I de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires et les mesures décrites dans l'Accord sur l'agriculture.

*Exemple :* Tous les fabricants du pays A sont exemptés d'impôts sur le revenu provenant de leurs bénéfices à l'exportation.

## **P7 Mesures relatives aux réexportations**

Mesures appliquées par le gouvernement du pays exportateur sur les marchandises exportées qui ont initialement été importées de l'étranger.

*Exemple :* La réexportation de vins ou de spiritueux vers le pays producteur est interdite. La réexportation est couramment pratiquée dans le cadre du commerce transfrontières pour éviter l'imposition de taxes d'accise intérieures dans le pays producteur.

## **P9 Mesures à l'exportation non dénommées ailleurs**





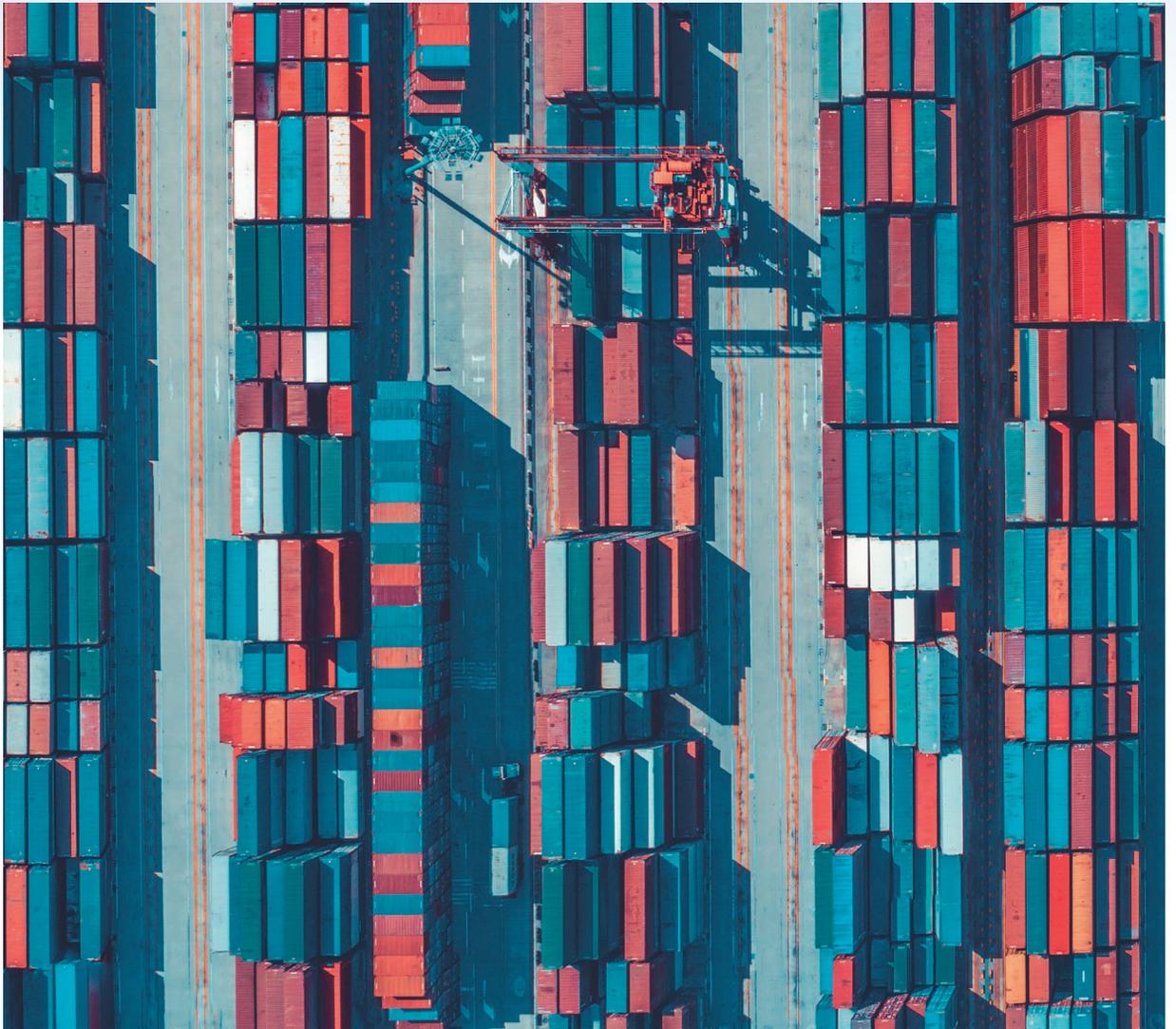


Photo credit: Adobe Stock © Illy